

Arrêt

n° 312 913 du 12 septembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : A son domicile élu chez :
Me Louise DIAGRE
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement prise le 2 septembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me E. DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant, né le 15 février 1988, est arrivé sur le territoire à une date inconnue. Le 5 septembre 2001, il a introduit par le biais de sa tante, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et a été autorisé au séjour temporaire, le 7 juin 2004, et mis en possession d'un titre de séjour, le 30 juillet 2004.

1.2. Le 10 juin 2006, le requérant a été écroué, sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs. Il a été libéré, le 13 juin 2006, suite à la mainlevée du mandat d'arrêt. Le 12 février 2007, il a été écroué, sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs. Le 6 avril 2007, il a été condamné à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement, avec sursis probatoire de trois ans pour ce qui excède la détention préventive, du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, notamment pour des faits commis en 2006 et 2007. Il a été libéré le même jour. Le 12 mai 2009, il a été écroué, sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction, de recel et d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Il a été libéré, le 15 juin 2009, suite à la mainlevée du mandat d'arrêt.

1.3. Le 9 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 août 2010, il a été autorisé au séjour illimité, et, le 8 octobre 2010, mis en possession d'une « carte B ».

1.4. En septembre et octobre 2014, le requérant a été écroué, sous deux mandats d'arrêt successifs, d'abord du chef de vol avec violence, la nuit en bande avec arme et de vol avec effraction, et ensuite, du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste. Le 20 novembre 2015, il a été condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement du chef d'avoir participé, en qualité de dirigeant, à une activité d'un groupe terroriste, de faux en écritures authentiques et publiques, d'escroquerie, de vol, de détournement frauduleux, d'avoir utilisé, cédé à un tiers ou accepté un passeport d'un tiers, et d'usurpation de nom, en état de récidive légale, faits commis entre le 1er août 2012 et le 10 septembre 2014. Le 28 septembre 2016, il a été condamné à une peine complémentaire de trois ans d'emprisonnement du chef de coups ou blessures volontaires, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, de tentative de vol, avec les circonstances que le délit a été commis à l'aide d'effraction ou d'escalade, la nuit, en bande avec arme et véhicule, en état de récidive légale, faits commis le 31 mai 2014.

1.5. Le requérant a reçu un questionnaire relatif à son droit d'être entendu, à la prison d'Hasselt, les 8 et 13 décembre 2016, mais a refusé de le compléter.

1.6. Le 12 avril 2017, le conseil du requérant a adressé un courrier à la partie défenderesse.

1.7. Le 18 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une « décision de fin de séjour », fondée sur l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 228 225 du 29 octobre 2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours. Cet arrêt a été cassé par l'arrêt du Conseil d'État n° 252.630 du 13 janvier 2022. Par un arrêt n° 273 603 du 2 juin 2022, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé l'ordre de quitter le territoire pris le 18 juillet 2017, et a rejeté le recours pour le surplus.

1.8. Le requérant a entamé, dès 2019, une relation amoureuse avec Madame D. P., ressortissante belge. De cette relation est née, le 25 juillet 2022, une petite fille : A. P..

1.9. Le 13 mars 2024, le requérant a reçu un questionnaire droit d'être entendu via un agent de l'Office des étrangers. Le 26 mars 2024, un mail a été adressé au Bureau D de l'Office des étrangers afin d'obtenir un délai complémentaire. Un délai complémentaire a été octroyé jusqu'au 18 avril 2024. Le 18 avril 2024, un courrier droit d'être entendu, avec 14 pièces annexes, a été adressé au Bureau D de l'Office des étrangers. Le 16 juillet 2024, un courriel complémentaire, avec 4 pièces annexes, a été adressé au Bureau D de l'Office des étrangers. Le 9 août 2024, un nouveau courriel complémentaire, avec 4 nouvelles pièces, a été adressé au Bureau D de l'Office des étrangers. Le 11 août 2024, un dernier courriel, avec une pièce annexe, a été adressé au Bureau D de l'Office des étrangers.

1.10. Le 2 septembre 2024, l'Office des étrangers a adopté un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (Pièce 1) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans (Pièce 2) à l'égard du requérant. Il s'agit de la décisions attaquée :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

*1°s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation,*

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. Vous êtes défavorablement connu des services judiciaires :

Le 14 mai 2004, vous vous êtes rendu coupable de vols à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés, faits pour lesquels, le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles vous a mis sous surveillance assortie de l'obligation d'accomplir une prestation éducative ou philanthropique.

Le 06 avril 2007, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis probatoire de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (3 faits) ; de recel et de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs. Vous avez commis ces faits entre le 09 juin 2006 et le 12 février 2007.

Le 18 janvier 2012, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 280 heures (emprisonnement subsidiaire de 28 mois) du chef de détention illicite de produits stupéfiants ; de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et tentative ; de participation à une association de malfaiteurs ; de vol simple ; de recel et d'outrage à agent.

Le 20 novembre 2015, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 7 ans du chef d'avoir participé, en qualité de dirigeant à une activité d'un groupe terroriste; de faux en écritures authentiques et publiques (4 faits) ; d'escroquerie (2 faits) ; de vol ; de détournement frauduleux ; d'avoir utilisé, cédé à un tiers ou accepté un passeport d'un tiers et d'usurpation de nom (2 faits), en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 01 aout 2012 et le 10 septembre 2014.

Le 28 septembre 2016, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine complémentaire de 3 ans d'emprisonnement du chef de coups ou blessures volontaires, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel; de tentative de vol, avec les circonstances que le délit a été commis à l'aide d'effraction ou d'escalade, la nuit, en bande avec arme et véhicule, en état de récidive légale, Vous avez commis ces faits le 31 mai 2014.

Notons que vous êtes connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM ci-après). Il est utile de mentionner que l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique, en application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 ,portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace. Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui. Chaque évaluation de l'OCAM détermine en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.

Les différents niveaux de la menace sont :

1° le « Niveau 1 ou FAIBLE » lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas Menacé ;

2° le « Niveau 2 ou MOYEN » lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable ;

3° le « Niveau 3 ou GRAVE » lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable ;

4° le « Niveau 4 ou TRES GRAVE » lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.

Il est à souligner que l'OCAM vous avait classé au niveau 2 de la menace dans son analyse datant du 15 juillet 2021. Une nouvelle analyse a été réalisée par l'OCAM en date du 22 avril 2024 afin de réévaluer votre niveau de menace. Vous avez été à nouveau classé au niveau 2 de la menace, Il ressort de cette analyse récente que: « Au vu des éléments soumis à l'OCAM et compte tenu de la méthodologie et des critères de validation tels que définis dans l'Arrêté royal du 21 juillet 2016 relatif à la banque de données commune Terrorist Fighters, [S. C. M.] est à ce stade considéré comme Foreign Terrorist Fighter catégorie 3 (FTF CAT 3) car il est revenu en Belgique après s'être rendu dans une zone de conflit djihadiste où il avait rejoint une organisation terroriste. La menace émanant de l'intéressé est acfuellement évaluée au niveau 2 (moyen) ».

Les motivations de cette évaluation sont les suivantes :

« [S. C. M.] est un Marocain né à Tanger et en séjour illégal sur le territoire belge. L'intéressé se fait connaître des autorités judiciaires très tôt dans sa jeunesse pour différents délits de droit commun. En 2012, il attire l'attention par sa proximité avec le groupe terroriste Sharia4Belgium. Suspecté d'apporter une aide

active au djihad armé qui sévit en Syrie, il se rendra à plusieurs reprises sur place entre 2013 et 2014. Arrêté en septembre 2014 pour des faits non liés au terrorisme, il est jugé et condamné le 20 novembre 2015 à 7 ans de prison pour avoir participé aux activités d'un groupe terroriste en tant que dirigeant. En situation de récidive et également condamné pour d'autres faits en dehors d'un contexte terroriste, il est actuellement toujours incarcéré. La fin de peine est prévue pour septembre 2024.

Concernant l'idéologie, [S. C. M.] s'est, au début des années 2010, montré réceptif au discours véhiculé par *Sharia4Belgium* et a notamment participé à des manifestations de ce groupement salafiste djihadiste. Par la suite, il a rejoint à au moins deux reprises la Syrie et participé au recrutement de combattants djihadistes. Si ces éléments paraissent suffisants pour attester de son idéologie au moment des faits, l'intéressé a pourtant exprimé à maintes reprises sa frustration d'être assimilé à un terroriste islamiste, allant jusqu'à rejeter les conclusions de son jugement. Depuis 2017, il est accompagné par des instances des Communautés flamande et française actives notamment dans le cadre du désengagement de la violence idéologique. Même s'il a pu, parfois encore, exprimer des griefs quant à sa situation, son comportement en détention a connu une évolution positive. Il reste actuellement discret quant à la nature de ses convictions religieuses mais aucune information en lien avec un soutien à une idéologie extrémiste n'a été communiquée ces dernières années.

Concernant le contexte social, [S. C. M.] a par le passé intégré des structures terroristes en Belgique et en Syrie. Il a été très proche de figures importantes du terrorisme islamiste en Belgique et l'on peut considérer qu'il a été au centre d'un réseau de recrutement de combattants au profit de groupes terroristes actifs en Syrie et en Irak. En contact avec des détenus condamnés pour terrorisme ou connus pour leur engagement extrémiste au début de son incarcération, il a réduit et évité ce type de contacts au fil des ans. L'intéressé semble actuellement relativement solitaire et ne cherche pas à nouer de contacts problématiques. Il bénéficie de visites de sa famille. En couple depuis 2021, il est devenu père en 2022.

Concernant l'intention, la participation de [S. C. M.] aux activités de groupes terroristes en Belgique et sur zone et son rôle dans le recrutement de combattants djihadistes ont, bien qu'il s'en défende, clairement démontré son engagement extrémiste. Depuis son incarcération, le comportement de l'intéressé a cependant évolué. Pergu au départ comme un leader cherchant à influencer d'autres détenus et se montrant arrogant et agressif avec le personnel pénitentiaire, il s'est par la suite mis en retrait, se montrant beaucoup plus réservé et correct dans son attitude avec le personnel. Ces dernières années, l'intéressé n'a plus manifesté de volonté de prosélytisme ni d'autre engagement extrémiste. Il semble aspirer à une réinsertion sociale en Belgique et démontre sa motivation à apprendre et à suivre des formations. Il souhaite obtenir le regroupement familial avec son enfant né en 2022.

Concernant les actes et capacités, [S. C. M.] a, derrière lui, un long parcours de délinquance commencé à l'adolescence (vol, effraction, recel, stupéfiants, association de malfaiteurs) qui font, à plusieurs reprises, privé de liberté. L'intéressé subit actuellement deux-condamnations : une de 3-ans pour tentative de vol avec violences ou menaces, fa-nuit, à plusieurs, coup et blessures, avec armes et l'autre de 7 ans pour participation aux activités d'un groupe terroriste en tant que dirigeant, faux en écritures et usage de faux, escroquerie, vol, abus de confiance, usurpation d'identité. Si l'on ne connaît pas la nature exacte des activités qu'il a menées sur zone de combat djihadiste lors de ses différents séjours en Syrie, il est par contre avéré qu'il a joué un rôle clé dans le départ et le recrutement de jeunes de Bruxelles et de Vilvoorde qui ont rejoint, en Syrie et en Irak, des groupes terroristes. Il a également commis divers délits afin de concrétiser ses projets terroristes et de soutenir d'autres individus sur le plan logistique. Réincarcéré en 2014, plusieurs incidents et agissements problématiques ont émaillé les premières années de sa dernière détention. On notera aussi à cette époque une défiance à l'égard de l'autorité, le rejet de sa condamnation et le refus de se voir assimilé à un terroriste islamiste. Une évolution positive a toutefois été constatée par la suite, l'intéressé adoptant de façon générale un comportement beaucoup plus adéquat. Plus aucun incident n'a été confirmé depuis 2020. Dans la perspective d'une réinsertion sociale, il a suivi avec assiduité diverses formations en 2022 et 2023.

Concernant la problématique psychique, [S. C. M.] a présenté des comportements antisociaux depuis sa jeunesse fortement marquée par la délinquance. L'adhésion à un groupe et le recrutelement par ses pairs semblent avoir été des moteurs importants dans son parcours. L'intéressé semble être capable d'adapter son comportement et son discours à son interlocuteur et peut, à certains égards, se montrer influent et manipulateur. Il a, par le passé, également présenté une problématique de consommation de substances mais qui ne semble plus d'actualité. Si l'intéressé n'a pas semblé éprouver de culpabilité par rapport aux actes terroristes reprochés et a rejeté le jugement le condamnant, on note toutefois qu'il s'est, au fil du temps, inscrit dans une démarche de réflexion et s'est investi durablement dans les suivis mis en place. Cet accompagnement qu'il considère positif semble le mener vers plus de recul sur son parcours et sur lui-même. Sachant que l'intéressé souhaite poursuivre sa vie auprès de ses proches en Belgique et dit

craindre un retour au Maroc au vu de sa condamnation pour terrorisme, sa situation administrative pourrait être une source d'inquiétude et de stress.

En conclusion, [S. C. M.] a, par le passé, adhéré à l'idéologie salafiste djihadiste au point de se rendre à plusieurs reprises en Syrie et de jouer un rôle important dans le recrutement de Foreign Terrorist Fighters. En détention, ses convictions religieuses actuelles sont peu connues mais on constate une évolution positive de son comportement depuis plusieurs années et on constate son détachement de tout environnement social extrémiste et son absence d'engagement extrémiste. Bien que l'intéressé s'investisse durablement dans son suivi et dans des démarches visant le désengagement de la violence extrémiste, la gravité des faits passés, son parcours criminel et son profil psychique peuvent indiquer un risque important de récidive mais non nécessairement liée à l'extrémisme. Le suivi et la poursuite de l'accompagnement de l'intéressé lorsqu'il sera libéré s'avéreront nécessaires pour s'assurer de l'évolution positive constatée en détention et l'ancrer durablement ».

Cette analyse met dès lors en lumière que l'OCAM vous a classé au niveau 2 de la menace en raison de votre progression comportementale et de vos initiatives individuelles visant à vous éloigner des cercles extrémistes. Cependant, cela ne diminue en rien votre potentiel de dangerosité. En effet, d'après les conclusions de ce rapport, il y a un risque important de récidive dans votre chef en raison de votre passé judiciaire et de votre profil psychologique, même s'il n'est pas directement associé à l'extrémisme. Il est important de noter que les actes pour lesquels vous avez été condamné sont d'une gravité extrême.

Le 18 avril 2024, votre Conseil a transmis différentes pièces par voie électronique afin de les intégrer dans votre dossier administratif, dont notamment: deux rapports du Service Psycho-Social (SPS ci-après) de la prison de Leuze-en-Hainaut en vue de l'octroi de permissions de sorties et de congés pénitentiaires ; une décision de la Direction Gestion de la détention (DGD ci-après) vous octroyant un congé pénitentiaire ; un document attestant que vous exercez une activité rémunérée au sein de la prison de Leuze-en-Hainaut depuis le 10.08.2023; une attestation de suivi du Centre d'Aide et de Prise en charge de toute personne concernée par les Radicalismes et Extrémismes Violents (CAPREV ci-après) ; ainsi qu'une attestation de suivi de la Team Extrémisme de la CAW Limburg,

Dans ses rapports, le SPS affirme que «le risque qu'il commette de nouvelles infractions graves apparaît réduit» (rapport du 28.09.2023). Dans son rapport du 20.12.2023, le SPS rappelle que « Monsieur [S. C.] n'entretient actuellement plus aucun contact avec le milieu djihadiste et vu son âge (35 ans), il est moins vulnérable par rapport à une problématique d'emprise. Il présente en outre de bonnes dispositions pour terminer sa détention de manière positive ».

Dans sa décision du 12.02.2024, la Direction Gestion de la détention a déclaré concernant le risque de commission de nouvelles infractions graves que « La gravité intrinsèque des faits pour lesquels l'intéressé a été condamné, son ancrage précoce dans la délinquance, l'ensemble de ses antécédents judiciaires, le réseau et les capacités criminogènes développés par le passé mais également son fonctionnement de personnalité et ses fragilités identitaires et sa situation administrative invitent logiquement à faire preuve de prudence dans l'analyse à moyen et long termes.

Cela dit, d'autres éléments plus favorables permettent de relativiser le risque dans le cadre de la modalité sollicitée. Tout d'abord, l'intéressé semble avoir évolué positivement au cours de sa détention, ce que soulignent longuement le SPS de la prison de Leuze dans le rapport complet de septembre 2023.

Comme noté dans l'analyse du risque précédent, il est actuellement dans l'intérêt de l'intéressé de respecter scrupuleusement le cadre d'éventuelles modalités qui seraient octroyées ; il apparaît bien conscient des enjeux au regard de son profil, de sa date de fin de peine et de sa situation administrative, en détention, il maintient les bonnes dispositions observées précédemment : la collaboration à Leuze est toujours décrite comme positive et le déroulement de la détention serein. Aucune observation ne laisse penser qu'il chercherait à faire du prosélytisme, il n'affiche pas non plus une attitude ou un discours laissant transparaître de la haine ou une volonté d'user de violence à l'encontre d'autrui. Rien n'indique non plus une rechute dans la consommation problématique de toxiques.

Les intervenants estiment les projets envisagés lors des congés adéquats et rappellent que Monsieur a déjà pu démontrer son investissement de longue date dans des suivis. Questionné concernant ceux-ci, le SPS estime que les suivis mis en place sont globaux et permettent de travailler l'ensemble des fragilités de Monsieur y compris ses consommations passées de toxiques. Le discours actuel de l'intéressé est orienté vers sa famille et sa réinsertion en Belgique. Les congés seront rythmés par différents objectifs et démarches.

Enfin, relevons que la dernière évaluation réalisée par l'OCAM, tend par ailleurs à confirmer l'évolution positive de l'intéressé observée en détention.

Ces éléments et les conditions et Interdictions qui seront fixées permettent de relativiser le risque de commission de nouvelles infractions graves dans le cadre de premiers congés ».

L'attestation de suivi du 18.04.2024 de la Team Extrémiste de la CAW Limburg stipule que : « En complément de ma lettre du 30 mars 2022, je peux confirmer qu'il y a encore un suivi de monsieur [S. C.]. On a encore des entretiens en prison de Leuze et par téléphone ou vidéo. Comme il se concerne un dossier néerlandophone et que sa petite fille habite à Vilvorde, notre service a décidé de rester en contact avec monsieur comme personne de confiance, malgré son transfert de Flandre vers Leuze-en-Hainaut, en vue du soutien de son réinsertion dans la société après sa détention. On travaille en collaboration avec le CAPREV et avec sa référente de la service psycho-sociale dans la prison de Leuze.

Je confirme le contenu de ma lettre de mars 2022. Son trajet positif se poursuit conséquemment et consistent dans la prison de Leuze. Je vois un homme qui est prêt à se réinsérer dans la société et qui veut prendre sa responsabilité comme père et faire tout possible pour donner un avenir positif à sa petite fille Aicha, soutenu par sa famille. Nous serons là pour lui, s'il en a besoin ».

Il ressort de ces différents éléments que le risque que vous commettiez de nouvelles infractions est relativisé.

Il ressort de l'attestation de suivi du CAPREV que vous bénéficiez d'un accompagnement psycho-social par leur service depuis août 2019. Pour information, le CAPREV propose un accompagnement au désengagement de la violence et ne vise pas un changement d'idées aussi radicales soient-elles mais bien la distanciation de la violence ou de la légitimation de celle-ci comme moyen d'expression de ces idées. De plus, le CAPREV respecte le principe de confidentialité (non partage d'information avec des tiers, même intime à l'Administration des Maisons de justice). Par conséquent, il est impossible d'obtenir la moindre information sur l'évolution de leur travail de désengagement de la violence. L'intéressé est pris en charge, certes, mais l'Office des étrangers ne peut savoir si cet accompagnement porte ses fruits.

Quoiqu'il en soit vous êtes toujours suivi par le CAPREV actuellement. Ceci laisse clairement entendre que le CAPREV estime que sa mission de désengagement de la violence à votre encontre n'a toujours pas abouti. De plus, vous êtes toujours considéré comme étant d'un niveau de menace 2 par l'OCAM (moyen). Ceci tend à confirmer que l'objectif du CAPREV n'est pas atteint.

Etant donné que le CAPREV n'aborde pas la problématique de votre idéologie radicale et que vous faites toujours l'objet d'un suivi, il apparaît que vous représentez toujours actuellement une menace pour la société belge.

De plus, le CAPREV ne vise pas un changement d'idées aussi radicales soient-elles. Aucun travail n'est donc effectué sur ce point.

Notons que récemment, le 19 août 2024, votre Conseil nous a également fait parvenir l'avis favorable du directeur de la prison de Leuze-en-Hainaut concernant une permission de sortie afin de comparaître devant le Tribunal de la Famille de Bruxelles à votre audience du 20 août 2024 et ainsi, défendre votre droit aux relations personnelles avec votre fille.

Il ressort de l'avis du 19 août 2024, qu'en date du 08 juillet 2024, la DGD avait refusé votre demande de congés pénitentiaires en raison du risque de soustraction à l'exécution de la peine. Elle a également mentionné qu'en cas de non-réintégration, le risque de nouvelles infractions graves était présent eu égard de votre expérience passée et de votre expiration de peine prévue pour le 06 septembre 2024. Malgré l'avis négatif de la DGD, le directeur de prison a souligné que votre comportement, tant dans le cellulaire qu'en entretiens avec le SPS, était resté identique. Il a souligné également que vous aviez pris personnellement des dispositions afin d'atténuer les craintes émises par la DGD quant à la non-réintégration. Le directeur a dès lors répondu favorablement à votre demande de sortie en vous soumettant à des conditions particulières à savoir se rendre au tribunal, être accompagné par l'intervenant du CAPREV au palais de Justice et ne pas entrer en contact avec des complices, conditions que vous semblez avoir respectées.

Malgré les différents avis positifs à votre égard de la part de plusieurs intervenants, l'Administration ne peut considérer que vous ne représentez actuellement plus une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Rappelons en effet que vous avez entamé une carrière délinquante dès votre jeune âge. Vous avez également occupé un rôle prépondérant au sein d'un groupe terroriste, agissant à la fois en tant que leader et recruteur de combattants, coordinateur logistique (impliqué dans la location de véhicules, l'achat de médicaments et la fourniture de faux documents) et planificateur de voyages pour les individus désireux de se rendre en Syrie, en tirant parti de vos multiples contacts sur le terrain. La gravité de ces faits ne peut être minimisée. Rappelons également que depuis 2021, vous êtes soumis à un suivi de l'OCAM. Ce dernier vous a récemment considéré comme une menace de niveau 2. Vous êtes notamment toujours suivi par le CAPREV, ce qui suggère donc l'objectif de désengagement de la violence à votre encontre n'est pas encore atteint. Il est à noter également que vous avez récemment proféré des menaces de mort à l'encontre de votre ancienne partenaire. Elle a été contrainte de déposer une plainte afin de se prémunir contre vous.

Eu égard des éléments susmentionnés et au caractère grave de ces faits, on peut conclure que, par votre comportement, vous êtes considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

æ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

En date du 18 juillet 2017, vous avez fait l'objet d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision vous a été notifiée le 24 juillet 2017.

Le 08 août 2017, vous avez introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des Etrangers (CCE ci-après). Par arrêt n°228.225 du 29 octobre 2018, le CCE a rejeté votre requête,

Le 04 décembre 2019, vous avez introduit une requête auprès du Conseil d'Etat (CE ci-après) sollicitant la cassation de l'arrêt n°228.225 du 29 octobre 2019 rendu par le CCE. Ce recours en cassation a été déclaré admissible en date du 06 février 2020.

Par arrêt n°252.630 du 13 janvier 2022, le CE a cassé l'arrêt n°228.225 du 29 octobre 2018 rendu par le CCE, renvoyant ainsi la cause devant le CCE,

Suite à l'arrêt du CE, le CCE a repris une décision concernant votre requête du 08 août 2017. Par arrêt n°273.603 du 02 juin 2022, le CCE a annulé l'ordre de quitter le territoire pris le 18 juillet 2017 mais pas la décision de fin de séjour.

Art 74/13

Votre arrivée sur le territoire a été enregistrée le 05 septembre 2001, lorsque vous vous êtes rendu à l'administration communale de Bruxelles avec votre tante pour soumettre une demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9,3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de mentionner que dès votre arrivée, vous avez été accueilli par votre tante, à savoir EL AYEDI Asma, née à Tanger le 08 mai 1967, de nationalité belge. Cette personne a rédigé un document marocain appelé « Kafala », qui est une procédure d'adoption spécifique au Maroc. Selon les termes de ce document, Madame [E. A.] s'est engagée à prendre soin de vous et de votre frère, vos parents étant dans l'incapacité de pourvoir à vos besoins. Toutefois, cette décision administrative marocaine n'a jamais été officiellement reconnue par les autorités belges.

Le 20 juin 2003, cette requête a été jugée irrecevable, et la décision a été notifiée à votre tante le 01 juillet 2003, accompagnée d'une injonction de reconduite. Face à ces décisions, elle a déposé le 28 juillet 2003 une demande de suspension devant le Conseil d'Etat.

Suite à une décision en date du 07 juin 2004, un titre de séjour temporaire vous a été octroyé, et vous avez reçu, le 30 juillet 2004, un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable pour une durée d'un an.

En date du 09 décembre 2009, vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis. Par décision du 04 août 2010, vous avez obtenu un titre de séjour définitif et avez été mis en possession d'une carte B le 08 octobre 2010. Le 06 février 2014, vous avez été radié d'office.

En date du 18 juillet 2017, vous avez fait l'objet d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision vous a été notifiée le 24 juillet 2017. Le 08 août 2017, vous avez introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision auprès du CCE. Par arrêt n°228.225 du 29 octobre 2019, le CCE a rejeté votre requête. Le 04 décembre 2019, vous avez introduit une requête auprès du CE sollicitant la cassation de l'arrêt n°228.225 du 29 octobre 2019 rendu par le CCE. Ce recours en cassation a été déclaré admissible en date du 06 février 2020. Par arrêt n°252.630 du 13 janvier 2022, le CE a cassé l'arrêt n°228.225 du 29 octobre 2019 rendu par le CCE, renvoyant ainsi la cause devant le CCE. Suite à l'arrêt du CE, le CCE a repris une décision concernant votre requête du 08 août 2017. Par arrêt n°273.603 du 02 juin 2022, le CCE a annulé l'ordre de quitter le territoire pris le 18 juillet 2017 mais pas la décision de fin de séjour.

Il ressort de votre dossier administratif que vous avez de la famille en Belgique, à savoir : votre frère, [C. H.] (n°RN [...]), née le [...] 1994, de nationalité belge ; deux tantes, [E. A. A.] (n°RN [...]), née à Tanger le [...] 1957, de nationalité belge et [E. A. A.] (n°RN [...]), née le [...] 1967, de nationalité belge ; votre grand-mère, [L. S. Z.] (n°Evibel [...]), née à Tanger en 1936, de nationalité belge ; un oncle, [L. S. M. S.] (n°Evibel [...]), né à Tanger le [...] 1958, de nationalité belge. Votre frère et vos tantes viennent régulièrement vous voir en prison. La dernière visite de votre grand-mère date du 04 novembre 2018. Votre oncle quant à lui n'est jamais venu vous voir. Vous auriez également d'autres tantes, cousins, cousines, neveux, nièces mais leur lien de parenté n'est pas établi.

Vous avez déclaré entretenir une relation depuis 2019 avec [P.D.] (n°Evibel [...]), de nationalité belge. Le 24 mars 2024, votre compagne a déposé une plainte contre vous à la suite de menaces proférées à son encontre, telles que notamment : « Moi j'ai envie de te tué wallah, tu me crois pas ? » ; « J'ai envie de détruire ta vie wallah ». Lors de votre audition du 06 mai 2024 auprès de la zone de police de Beloeil, vous avez déclaré ne plus entretenir de relation affective avec Madame [P.], mais toutefois conserver des contacts. Vous avez confirmé les propos tenus. Vous avez déclaré que vous étiez énervé au moment des propos tenus mais ne pas vouloir les mettre à exécution.

Vous avez également affirmé être le père d'une enfant belge nommé [P. A.] (n°RN [...]), née à Vilvorde le 25 juillet 2022, de nationalité belge. Vous avez introduit une demande de reconnaissance postnatale. Celle-ci

a été rejetée le 05 mai 2023 par l'officier de l'état civil de la municipalité de Vilvoorde, en raison de l'avis défavorable du Procureur général du 02 mai 2023. Vous avez déposé un recours contre ladite décision devant le Tribunal de la Famille de Vilvoorde le 07 juin 2023.

Le 04 décembre 2023, le Tribunal de la Famille de Vilvoorde a révoqué la décision antérieure et vous a accordé l'autorisation d'entamer une procédure de reconnaissance de votre enfant.

Le 20 août 2024, vous avez comparu auprès du Tribunal de la Famille de Vilvoorde afin de défendre votre droit aux relations personnelles avec votre fille. A ce jour, aucune décision ne semble avoir déjà été prise suite à votre audience.

Vous avez été rencontré le 11 Juillet 2023 à l'établissement pénitentiaire de Leuze-en-Hainaut par un accompagnateur de retour de l'Office des Etrangers, dans le but de vous expliquer votre situation administrative et de vous faire remplir le formulaire concernant le droit à être entendu.

Il ressort de l'entretien du 11 juillet 2023 que vous avez affirmé ne pas avoir l'intention de quitter la Belgique, en raison de vos attaches profondes dans ce pays où vous avez grandi et où vous avez tous vos repères. L'administration constate que cela ne vous a pas dissuadé de partir combattre en Syrie.

Vous avez également déclaré ne pas vouloir retourner au Maroc, suite notamment à votre condamnation. Vous avez affirmé que vous pourriez subir de mauvais traitements. Vous avez affirmé regretter votre situation actuelle. Vous avez expliqué également que vous n'aviez jamais eu de mauvaises intention en allant aider les Syriens.

Le 18 avril 2024, votre Conseil nous a fait parvenir un nouveau formulaire relatif au droit d'être entendu, questionnaire dont vous aviez accusé réception le 13 mars 2024, il convient de mentionner qu'à la date du 26 mars 2024, vous avez adressé un courrier électronique à notre Office afin de solliciter une extension de délai. Une prolongation de délai vous a été accordée jusqu'au 18 avril 2024.

Il est à noter que nous avons récemment reçu une lettre de votre Conseil, en date du 17 juillet 2024, dans laquelle elle a transmis à l'administration quatre documents :

- Le procès-verbal de l'audience de mai 2024 portant sur l'appel consécutif à la décision rendue par le Tribunal de la famille le 4 décembre 2023 ;
- La communication écrite en date du 14 mai 2024 émanant de l'assistante de justice, Madame [D.], et de la psychologue, Madame Leleu de l'établissement pénitentiaire de Leuze ;
- La demande déposée le 15 juillet 2024 devant le Tribunal de la Famille afin d'établir un lien avec votre fille mineure [A.] [P.] ;
- L'avis positif de la direction de l'établissement pénitentiaire concernant votre requête de congé pénitentiaire, en date du 19 juin 2024.

Il apparaît de l'avis positif concernant le congé pénitentiaire, que le risque de récidive et de perpétration de nouvelles infractions est limité, compte tenu de la réflexion approfondie que vous auriez menée au fil des années, de l'absence de discours incitant à la violence, de votre volonté de réintégration au sein de votre famille, de la réussite de vos permissions de sortie lors des deux congés, de l'importance que vous accordez à votre fille, du suivi psychologique instauré par le CAPREV ainsi que des divers accompagnements déjà mis en place depuis le début de votre incarcération. Il apparaît également que vous éprouvez de la honte envers vos victimes.

La correspondance rédigée par l'assistante de justice et la psychologue souligne que malgré les tensions dans votre relation avec votre compagne et la plainte qu'elle a déposée en raison de vos propos menaçants, vous apparaîssez comme un individu serein, ayant rompu avec une relation nocive. Ce rapport met en évidence les difficultés auxquelles vous êtes confronté dans le développement de relations interpersonnelles, en les reliant à votre isolement prolongé en détention et à une baisse de votre estime de soi. Ce rapport vous recommande de travailler en collaboration avec un spécialiste en santé mentale pour favoriser votre réintégration au sein de votre famille et de la société.

Actuellement, vous faites valoir le droit à une vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme pour ne pas vous faire éloigner du territoire belge.

En ce qui concerne votre famille, il est bon de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille.

La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que: « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du

13 février 2001, n°47160/99). Rappelons que vous restez en effet en défaut d'établir que vous vous trouvez dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de votre famille, de nature à démontrer dans votre chef d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ce que vous ne démontrez pas.

Il n'apparaît en effet pas qu'il existe entre vous et vos proches de liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. De plus, Il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers entre vous et vos proches, ceux-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute régularité. Vous avez notamment la possibilité de maintenir des contacts réguliers depuis votre pays d'origine et ce, grâce aux moyens de communication modernes (téléphone, internet, Skype, WhatsApp etc).

Notons également que le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzl/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chibihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurié et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Cet article stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Or vous êtes connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Rappelons en effet que vous êtes connu des autorités judiciaires depuis 2006 et que vous avez fait l'objet de plusieurs condamnations, dont notamment une condamnation de 7 ans d'emprisonnement pour participation en qualité de dirigeant à une activité d'un groupe terroriste ; faux en écritures authentiques et publiques ; escroquerie ; vol ; détournement frauduleux ; pour avoir utilisé, cédé à un tiers ou accepté un passeport d'un tiers et pour 'usurpation de nom.

En effectuant deux voyages en Syrie dans le but de rejoindre une organisation terroriste telle que l'État islamique, reconnue comme telle à l'échelle mondiale, vous avez clairement exprimé votre opposition aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et votre manque d'intégration culturelle sur le territoire.

De surcroît, vous avez joué un rôle majeur au sein d'un groupe terroriste en tant que leader, recruteur de combattants, responsable logistique (notamment en louant des véhicules, en achetant des médicaments et en fournissant de faux documents) et organisateur de déplacements pour des individus souhaitant se rendre en Syrie, en exploitant vos nombreux contacts sur le terrain. Vous étiez prêt à renoncer à tout pour rejoindre une organisation terroriste. Les principes défendus par ces groupes terroristes semblent revêtir une importance plus élevée que celle attribuée à votre famille, démontrant ainsi un niveau de fanatisme et de menace.

Rappelons que vous disposiez auparavant d'un droit de séjour en Belgique. Vous aviez dès lors tous les éléments en main afin de mener une vie stable sur le territoire, mais vous avez de vous-même mis en péril votre situation et ce, par votre propre comportement.

Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Concernant votre état de santé, rien dans votre dossier administratif ne nous permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie du fait que votre état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi spécifique en Belgique, ni qu'il vous serait impossible de recevoir des soins dans votre pays d'origine, ou que vous seriez dans l'impossibilité de voyager.

Concernant vos craintes en cas de retour vers votre pays d'origine, vous faites mention du risque de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, au vu de votre condamnation passée, en cas de retour vers le Maroc. Vous n'apportez cependant aucun élément individuel, circonstancié et concret permettant d'établir l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans votre pays d'origine. En l'absence d'éléments de preuves de vos allégations, il n'existe pas de raisons sérieuses de penser que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans le cadre d'une décision de détermination de la frontière, il convient à l'administration d'établir une évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la GEDH. La Cour EDH a jugé que pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitement, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine). Pour pouvoir conclure à un risque de violation de l'article 3 CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe de motifs sérieux et avérés de croire, qu'en cas de retour au Maroc, il encourt un risque réel et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 ne peut suffire. Toutefois, lorsque de tels éléments sont produits, if incombe à l'administration de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (voir Saadi, précité, § 129, et F.G. c, Suède, Cour EDH, 23 mars 2016, § 120).

Il y a toutefois lieu de relever que la Cour européenne des droits de l'homme juge désormais de manière constante que l'ensemble des rapports nationaux et internationaux font état du fait que la situation des droits de l'homme en général au Maroc s'est améliorée depuis plusieurs années et que les autorités marocaines s'efforcent de respecter les normes internationales des droits de l'homme (X c. Suède, 9 janvier 2018, §52 ; X c. Pays-Bas, 10 juillet 2018, §77 cités par CCE n° 239460 du 4 août 2020),

Dans son arrêt n° 239460 du 4 août 2020, le CCE relève que si, malgré ces efforts, d'autres rapports émanant des Nations Unies ou du Département d'Etat américain signalent que des mauvais traitements et des actes de torture seraient toujours commis par la police et les forces de sécurité, cela ne signifie pas pour autant qu'il existerait au Maroc une pratique générale et systématique de la torture et des mauvais traitements au cours des interrogatoires et de la détention (Voir CEDH, X c. Suède, 852, CEDH X c. Pays-Bas 877, cités par CCE, 212.831, du 16 novembre 2018).

La Cour EDH indique avoir pris en compte les mesures adoptées récemment par les autorités marocaines en réponse aux cas de tortures signalés : le droit d'accès à un avocat qui protège les détenus contre la torture et les mauvais traitements dans la mesure où les avocats peuvent les signaler aux fins d'enquête, et le fait que les policiers et forces de sécurité sont désormais informés de ce que la torture et les mauvais traitements dont ils se rendraient coupables les exposent à de lourdes peines.

Le CCE a ainsi conclut que la situation prévalant au Maroc n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de la Convention EDH lors d'un retour vers ce pays d'une personne soupçonnée de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat (Voir CCE, 212.831, du 16 novembre 2018).

Partant de cela, la situation au Maroc n'est donc pas telle qu'elle suffirait, par elle-même, à démontrer qu'il existerait, dans le chef de l'intéressé, un risque de violation de l'article 3 de la Convention EDH, en cas de retour au Maroc.

Le CCE a en outre relevé que la CEDH précise également que le fait qu'une personne risque d'être poursuivie, arrêtée, interrogée, voire même inculpée dans son pays d'origine, n'est pas en soi contraire à la Convention EDH.

La question qui se pose est dès lors de savoir si votre retour au Maroc vous exposerait à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en violation de l'article 3 de la Convention EDH (cf. CEDH X contre Pays-Bas, op. cit. § 76, cité par CCE, 212.831, du 16 novembre 2018). Comme l'ont jugé la CEDH et le CCE danses arrêts précités, il convient donc d'apprécier si, eu égard de votre situation individuelle, un retour au Maroc vous exposerait personnellement à un risque de violation de la Convention, étant entendu que dans cette perspective, c'est à vous qu'il incombe de fournir des indications en ce sens, et pour commencer, à tout le moins, des indications établissant que vous susciteriez un intérêt de la part des autorités marocaines (Voir. CEDH X. contre Suède, §§ 52 et 53 et CCE, 212.831, du 16 novembre 2018),

Or, à cet égard, force est de constater que ni vos déclarations tenues dans le droit d'être entendu, ni les communications de votre Conseil, n'ont permis de faire apparaître que vous susciteriez l'intérêt des autorités marocaines, et encore moins que celles-ci souhaiteraient vous poursuivre pour les faits ayant justifié votre condamnation pénale en Belgique.

Votre situation peut difficilement être considéré comme une affaire majeure qui pourrait donner lieu à de telles pressions de l'exécutif sur la justice marocaine, à supposer même que vous soyez poursuivi en justice, ce qui demeure hypothétique. Il n'existe d'ailleurs aucun élément, comme par exemple une demande d'extradition, indiquant un quelconque intérêt à vous poursuivre dans le chef des autorités marocaines.

Cette absence d'intérêt des autorités marocaines à votre égard contribue à considérer qu'il n'existe pas en ce qui vous concerne des motifs sérieux et avérés d'un risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que la question n'est pas de savoir si vous risquez d'être suivi ou surveillé par les autorités marocaines lors de votre arrivée dans ce pays, ni même celle de savoir si vous risquez ou non d'y être poursuivi et jugé pénallement. En effet, aucune de ces mesures n'impliquerait ipso facto l'existence d'un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Le risque de faire l'objet au Maroc d'une éventuelle condamnation ne saurait donc impliquer en soi un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, Il convient de constater qu'en l'espèce, vous n'avancez aucun élément

précis et circonstancié pour tenter de démontrer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans son chef. Le fait de renvoyer à des rapports généraux dont la majorité ont été pris en compte par la Cour EDH dans son arrêt du 10 juillet 2018, qui indiquent que des mauvais traitements et des actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, ne suffit pas à individualiser ou matérialiser un risque de subir des traitements inhumains et dégradants et cela d'autant que la situation des droits de l'homme s'est fortement améliorée au Maroc, que de nombreux rapports en font état, et la Cour EDH considère désormais qu'une pratique générale et systématique de torture et de mauvais traitements à l'encontre d'une personne condamnée de terrorisme n'est pas établie.

Cette décision ne constitue dès lors pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14: Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 8 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Vous êtes défavorablement connu des services judiciaires :

Le 14 mai 2004, vous vous êtes rendu coupable de vols à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés, faits pour lesquels, le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles vous a mis sous surveillance assortie de l'obligation d'accomplir une prestation éducative ou philanthropique.

Le 06 avril 2007, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis probatoire de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (3 faits) : de recel et de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs. Vous avez commis ces faits entre le 09 juin 2006 et le 12 février 2007.

Le 18 Janvier 2012, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 280 heures (emprisonnement subsidiaire de 28 mois) du chef de détention illicite de produits stupéfiants ; de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et tentative ; de participation à une association de malfaiteurs ; de vol simple ; de recel et d'outrage à agent.

Le 20 novembre 2015, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 7 ans du chef d'avoir participé, en qualité de dirigeant à une activité d'un groupe terroriste; de faux en écritures authentiques et publiques (4 faits) ; d'escroquerie (2 faits) ; de vol ; de détournement frauduleux ; d'avoir utilisé, cédé à un tiers ou accepté un passeport d'un tiers et d'usurpation de nom (2 faits), en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 01 aout 2012 et le 10 septembre 2014.

Le 28 septembre 2016, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine complémentaire de 3 ans d'emprisonnement du chef de coups ou blessures volontaires, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel; de tentative de vol, avec les circonstances que le délit a été commis à l'aide d'effraction ou d'escalade, la nuit, en bande avec arme et véhicule, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits le 31 mai 2014.

Notons que vous êtes connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM ci-après). Il est utile de mentionner que POCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique, en application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace. Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui. Chaque évaluation de l'OCAM détermine en application de l'article 11, 8 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.

Les différents niveaux de la menace sont:

1° le « Niveau 1 ou FAIBLE » lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas Menacé ;

2° le « Niveau 2 ou MOYEN » lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable ;

3° le « Niveau 3 ou GRAVE » lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable ;

4° le « Niveau 4 ou TRES GRAVE » lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.

Il est à souligner que l'OCAM vous avait classé au niveau 2 de la menace dans son analyse datant du 15 juillet 2021. Une nouvelle analyse a été réalisée par l'OCAM en date du 22 avril 2024 afin de réévaluer votre niveau de menace. Vous avez été à nouveau classé au niveau 2 de la menace. Il ressort de cette analyse récente que: « Au vu des éléments soumis à l'OCAM et compte tenu de la méthodologie et des critères de validation tels que définis dans l'Arrêté royal du 21 juillet 2016 relatif à la banque de données commune Terrorist Fighters, [S. C. M.] est à ce stade considéré comme Foreign Terrorist Fighter catégorie 3

(FTF CAT 3) car il est revenu en Belgique après s'être rendu dans une zone de conflit djihadiste où il avait rejoint une organisation terroriste. La menace émanant de l'intéressé est actuellement évaluée au niveau 2 (moyen) ».

Les motivations de cette évaluation sont les suivantes :

« [S. C. M.] est un Marocain né à Tanger et en séjour illégal sur le territoire belge. L'inféressé se fait connaître des autorités judiciaires très tôt dans sa jeunesse pour différents délits de droit commun. En 2012, il attire l'attention par sa proximité avec le groupe terroriste Sharia4Belgium. Suspecté d'apporter une aide active au djihad armé qui sévit en Syrie, il se rendra à plusieurs reprises sur place entre 2013 et 2014. Arrêté en septembre 2014 pour des faits non liés au terrorisme, il est jugé et condamné le 20 novembre 2015 à 7 ans de prison pour avoir participé aux activités d'un groupe terroriste en tant que dirigeant. En situation de récidive et également condamné pour d'autres faits en dehors d'un contexte terroriste, il est actuellement toujours incarcéré. La fin de peine est prévue pour septembre 2024,

Concernant l'idéologie, [S. C. M.] s'est, au début des années 2010, montré réceptif au discours véhiculé par Sharia4Belgium et a notamment participé à des manifestations de ce groupement salafiste djihadiste. Par la suite, il a rejoint à au moins deux reprises la Syrie et participé au recrutement de combattants djihadistes. Si ces éléments paraissent suffisants pour attester de son idéologie au moment des faits, l'intéressé a pourtant exprimé à maintes reprises sa frustration d'être assimilé à un terroriste islamiste, allant jusqu'à rejeter les conclusions de son jugement. Depuis 2017, il est accompagné par des instances des Communautés flamande et française actives notamment dans le cadre du désengagement de la violence idéologique. Même s'il a pu, parfois encore, exprimer des griefs quant à sa situation, son comportement en détention a connu une évolution positive. Il reste actuellement discret quant à la nature de ses convictions religieuses mais aucune information en lien avec un soutien à une idéologie extrémiste n'a été communiquée ces dernières années.

Concernant le contexte social, [S. C. M.] a par le passé intégré des structures terroristes en Belgique et en Syrie. Il a été très proche de figures importantes du terrorisme islamiste en Belgique et l'on peut considérer qu'il a été au centre d'un réseau de recrutement de combattants au profit de groupes terroristes actifs en Syrie et en Irak. En contact avec des détenus condamnés pour terrorisme ou connus pour leur engagement extrémiste au début de son incarcération, il a réduit et évité ce type de contacts au fil des ans. L'intéressé semble actuellement relativement solitaire et ne cherche pas à nouer de contacts problématiques. Il bénéficie de visites de sa famille. En couple depuis 2021, il est devenu père en 2022.

Concernant l'intention, la participation de [S. C. M.] aux activités de groupes terroristes en Belgique et sur zone et son rôle dans le recrutement de combattants djihadistes ont, bien qu'il s'en défende, clairement démontré son engagement extrémiste. Depuis son incarcération, le comportement de l'intéressé a cependant évolué. Perçu au départ comme un leader cherchant à influencer d'autres détenus et se montrant arrogant et agressif avec le personnel pénitentiaire, il s'est par la suite mis en retrait, se montrant beaucoup plus réservé et correct dans son attitude avec le personnel. Ces dernières années, l'intéressé n'a plus manifesté de volonté de prosélytisme ni d'autre engagement extrémiste. Il semble aspirer à une réinsertion sociale en Belgique et démontre sa motivation à apprendre et à suivre des formations. Il souhaite obtenir le regroupement familial avec son enfant né en 2022.

Concernant les actes et capacités, [S. C. M.] a, derrière lui, un long parcours de délinquance commencé à l'adolescence (vol, effraction, recel, stupéfiants, association de malfaiteurs) qui l'ont, à plusieurs reprises, privé de liberté. L'intéressé subit actuellement deux condamnations : une de 3 ans pour tentative de vol avec violences ou menaces, la nuit, à plusieurs, coup et blessures, avec armes et l'autre de 7 ans pour participation aux activités d'un groupe terroriste en tant que dirigeant, faux en écritures et usage de faux, escroquerie, vol, abus de confiance, usurpation d'identité. Si l'on ne connaît pas la nature exacte des activités qu'il a menées sur zone de combat djihadiste lors de ses différents séjours en Syrie, il est par contre avéré qu'il a joué un rôle clé dans le départ et le recrutement de jeunes de Bruxelles et de Vilvoorde qui ont rejoint, en Syrie et en Irak, des groupes terroristes. Il a également commis divers délits afin de concrétiser ses projets terroristes et de soutenir d'autres individus sur le plan logistique.

Réincarcéré en 2014, plusieurs incidents et agissements problématiques ont émaillé les premières années de sa dernière détention. On notera aussi à cette époque une défiance à l'égard de l'autorité, le rejet de sa condamnation et le refus de se voir assimilé à un terroriste islamiste. Une évolution positive a toutefois été constatée par la suite, l'intéressé adoptant de façon générale un comportement beaucoup plus adéquat. Plus aucun incident n'a été confirmé depuis 2020. Dans la perspective d'une réinsertion sociale, il a suivi avec assiduité diverses formations en 2022 et 2023.

Concernant la problématique psychique, [S. C. M.] a présenté des comportements antisociaux depuis sa jeunesse fortement marquée par la délinquance. L'adhésion à un groupe et la reconnaissance par ses pairs semblent avoir été des moteurs importants dans son parcours. L'inféressé semble être capable d'adapter son comportement et son discours à son interlocuteur et peut, à certains égards, se montrer influent et manipulateur. Il a, par le passé, également présenté une problématique de consommation de substances

mais qui ne semble plus d'actualité. Si l'intéressé n'a pas semblé éprouver de culpabilité par rapport aux actes terroristes reprochés et a rejeté le jugement le condamnant, on note toutefois qu'il s'est, au fil du temps, inscrit dans une démarche de réflexion et s'est investi durablement dans les suivis mis en place. Cet accompagnement qu'il considère positif semble le mener vers plus de recul sur son parcours et sur lui-même. Sachant que l'intéressé souhaite poursuivre sa vie auprès de ses proches en Belgique et dit craindre un retour au Maroc au vu de sa condamnation pour terrorisme, sa situation administrative pourrait être une source d'inquiétude et de stress.

En conclusion, [S. C. M.] a, par le passé, adhéré à l'idéologie salafiste djihadiste au point de se rendre à plusieurs reprises en Syrie et de jouer un rôle important dans le recrutement de Foreign Terrorist Fighters. En détention, ses convictions religieuses actuelles sont peu connues mais on constate une évolution positive de son comportement depuis plusieurs années et on constate son détachement de tout environnement social extrémiste et son absence d'engagement extrémiste. Bien que l'intéressé s'investisse durablement dans son suivi et dans des démarches visant le désengagement de la violence extrémiste, la gravité des faits passés, son parcours criminel et son profil psychique peuvent indiquer un-risque important de récidive mais non nécessairement liée à l'extrémisme. Le suivi et la poursuite de l'accompagnement de l'intéressé lorsqu'il sera libéré s'avéreront nécessaires pour s'assurer de l'évolution positive constatée en détention et l'ancre durablement ».

Cette analyse met dès lors en lumière que l'OCAM vous a classé au niveau 2 de la menace en raison de votre progression comportementale et de vos initiatives individuelles visant à vous éloigner des cercles extrémistes. Cependant, cela ne diminue en rien votre potentiel de dangerosité. En effet, d'après les conclusions de ce rapport, il y a un risque important de récidive dans votre chef en raison de votre passé judiciaire et de votre profil psychologique, même s'il n'est pas directement associé à l'extrémisme. Il est important de noter que les actes pour lesquels vous avez été condamné sont d'une gravité extrême.

Le 18 avril 2024, votre Conseil a transmis différentes pièces par voie électronique afin de les intégrer dans votre dossier administratif, dont notamment: deux rapports du Service Psycho-Social (SPS ci-après) de la prison de Leuze-en-Hainaut en vue de l'octroi de permissions de sorties et de congés pénitentiaires ; une décision de la Direction Gestion de la détention (DGD ci-après) vous octroyant un congé pénitentiaire ; un document attestant que vous exercez une activité rémunérée au sein de la prison de Leuze-en-Hainaut depuis le 10.08.2023; une attestation de suivi du Centre d'Aide et de Prise en charge de toute personne concernée par les Radicalismes et Extrémismes Violents (CAPREV ci-après) ; ainsi qu'une attestation de suivi de la Team Extrémisme de la CAW Limburg.

Dans ses rapports, le SPS affirme que « /e risque qu'il commette de nouvelles infractions graves apparaît réduit» (rapport du 28.09.2023). Dans son rapport du 20.12.2023, le SPS rappelle que « Monsieur [S. C.] n'entretient actuellement plus aucun contact avec le milieu djihadiste et vu son âge (35 ans), il est moins vulnérable par rapport à une problématique d'emprise. Il présente en outre de bonnes dispositions pour terminer sa détention de manière positive ».

Dans sa décision du 12.02.2024, la Direction Gestion de la détention a déclaré concernant le risque de commission de nouvelles infractions graves que « La gravité intrinsèque des faits pour lesquels l'intéressé a été condamné, son ancrage précoce dans la délinquance, l'ensemble de ses antécédents judiciaires, le réseau et les capacités criminogènes développés par le passé mais également son fonctionnement de personnalité et ses fragilités identitaires et sa situation administrative invitent logiquement à faire preuve de prudence dans l'analyse à moyen et long termes.

Cela dit, d'autres éléments plus favorables permettent de relativiser le risque dans le cadre de la modalité sollicitée. Tout d'abord, l'intéressé semble avoir évolué positivement au cours de sa détention, ce que soulignent fonguement le SPS de la prison de Leuze dans le rapport complet de septembre 2023.

Comme noté dans l'analyse du risque précédent, il est actuellement dans l'intérêt de l'intéressé de respecter scrupuleusement le cadre d'éventuelles modalités qui seraient octroyées ; il apparaît bien conscient des enjeux au regard de son profil, de sa date de fin de peine et de sa situation administrative. En détention, il maintient les bonnes dispositions observées précédemment : la collaboration à Leuze est toujours décrite comme positive et le déroulement de la détention serein. Aucune observation ne laisse penser qu'il chercherait à faire du prosélytisme, il n'affiche pas non plus une attitude ou un discours laissant transparaître de la haine ou une volonté d'user de violence à l'encontre d'autrui. Rien n'indique non plus une rechute dans la consommation problématique de toxiques.

Les intervenants estiment les projets envisagés lors des congés adéquats et rappellent que Monsieur a déjà pu démontrer son investissement de longue date dans des suivis. Questionné concernant ceux-ci, le SPS estime que les suivis mis en place sont globaux et permettent de travailler l'ensemble des fragilités de Monsieur y compris ses consommations passées de toxiques. Le discours actuel de l'intéressé est orienté

vers sa famille et sa réinsertion en Belgique. Les congés seront rythmés par différents objectifs et démarches.

Enfin, relevons que la dernière évaluation réalisée par l'OCAM, tend par ailleurs à confirmer l'évolution positive de l'intéressé observée en détention.

Ces éléments et les conditions et interdictions qui seront fixées permettent de relativiser le risque de commission de nouvelles infractions graves dans le cadre de premiers congés ».

L'attestation de suivi du 18.04.2024 de la Team Extrémiste de la CAW Limburg stipule que: « En complément de ma lettre du 30 mars 2022, je peux confirmer qu'il y a encore un suivi de monsieur [S. C.]. On a encore des entretiens en prison de Leuze et par téléphone ou vidéo. Comme il se concerne un dossier néerlandophone et que sa petite fille habite à Vilvorde, notre service a décidé de rester en contact avec monsieur comme personne de confiance, malgré son transfert de Flandre vers Leuze-en-Hainaut, en vue du soutien de son réinsertion dans la société après sa détention. On travaille en collaboration avec le CAPREV et avec la référente du service psycho-sociale dans la prison de Leuze.

Je confirme le contenu de ma lettre de mars 2022. Son trajet positive se poursuit conséquemment et consistent dans la prison de

Leuze. Je vois un homme qui est prêt à se réinsérer dans la société et qui veut prendre sa responsabilité comme père et faire tout possible pour donner un avenir positif à sa petite fille Aicha, soutenu par sa famille. Nous serons là pour lui, s'il en a besoin ».

Il ressort de ces différents éléments que le risque que vous commettiez de nouvelles infractions est relativisé.

Il ressort de l'attestation de suivi du CAPREV que vous bénéficiez d'un accompagnement psycho-social par leur service depuis août 2019. Pour information, le CAPREV propose un accompagnement au désengagement de la violence et ne vise pas un changement d'idées aussi radicales soient-elles mais bien la distanciation de la violence ou de la légitimation de celle-ci comme moyen d'expression de ces idées. De plus, le CAPREV respecte le principe de confidentialité (non partage d'information avec des tiers, même interne à l'Administration des Maisons de justice). Par conséquent, il est impossible d'obtenir la moindre information sur l'évolution de leur travail de désengagement de la violence. L'intéressé est pris en charge, certes, mais l'Office des étrangers ne peut savoir si cet accompagnement porte ses fruits.

Quoiqu'il en soit vous êtes toujours suivi par le CAPREV actuellement. Ceci laisse clairement entendre que le CAPREV estime que sa mission de désengagement de la violence à votre encontre n'a toujours pas abouti. De plus, vous êtes toujours considéré comme étant d'un niveau de menace 2 par l'OCAM (moyen). Ceci tend à confirmer que l'objectif du CAPREV n'est pas atteint.

Etant donné que le CAPREV r'aborde pas la problématique de votre idéologie radicale et que vous faites toujours l'objet d'un suivi, il apparaît que vous représentez toujours actuellement une menace pour la société belge.

De plus, le CAPREV ne vise pas un changement d'idées aussi radicales soient-elles. Aucun travail n'est donc effectué sur ce point.

Notons que récemment, le 19 août 2024, votre Conseil nous a également fait parvenir l'avis favorable du directeur de la prison de Leuze-en-Hainaut concernant une permission de sortie afin de comparaître devant le Tribunal de la Famille de Bruxelles à votre audience du 20 août 2024 et ainsi, défendre votre droit aux relations personnelles avec votre fille.

Il ressort de l'avis du 19 août 2024, qu'en date du 08 juillet 2024, la DGD avait refusé votre demande de congés pénitentiaires en raison du risque de soustraction à l'exécution de la peine. Elle a également mentionné qu'en cas de non-réintégration, le risque de nouvelles infractions graves était présent eu égard de votre expérience passée et de votre expiration de peine prévue pour le 06 septembre 2024. Malgré l'avis négatif de la DGD, le directeur de prison a souligné que votre comportement, tant dans le cellulaire qu'en entretiens avec le SPS, était resté identique. Il a souligné également que vous aviez pris personnellement des dispositions afin d'atténuer les craintes émises par la DGD quant à la non-réintégration. Le directeur a dès lors répondu favorablement à votre demande de sortie en vous soumettant à des conditions particulières à savoir se rendre au tribunal, être accompagné par l'intervenant du CAPREV au palais de Justice et ne pas entrer en contact avec des complices, conditions que vous semblez avoir respectées.

Malgré les différents avis positifs à votre égard de la part de plusieurs intervenants, l'Administration ne peut considérer que vous ne représentez actuellement plus une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Rappelons en effet que vous avez entamé une carrière délinquante dès votre jeune âge. Vous avez également occupé un rôle prépondérant au sein d'un groupe terroriste, agissant à la fois en tant que leader et recruteur de combattants, coordinateur logistique (impliqué dans la location de véhicules, l'achat de médicaments et la fourniture de faux documents) et planificateur de voyages pour les individus désireux de se rendre en Syrie, en tirant parti de vos multiples contacts sur le terrain. La gravité de ces faits ne peut être minimisée. Rappelons également que depuis 2021, vous êtes soumis à un suivi de l'OCAM. Ce dernier vous

a récemment considéré comme une menace de niveau 2. Vous êtes notamment toujours suivi par le CAPREV, ce qui suggère donc l'objectif de désengagement de la violence à votre encontre n'est pas encore atteint. Il est à noter également que vous avez récemment proféré des menaces de mort à l'encontre de votre ancienne partenaire. Elle a été contrainte de déposer une plainte afin de se prémunir contre vous.

Eu égard des éléments susmentionnés et au caractère grave de ces faits, on peut conclure que, par votre comportement, vous êtes considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

· Article 74/22, §1, al. 2, 2°: L'intéressé n'a pas coopéré à l'abtention des documents de voyage nécessaires pour lui-même.

L'intéressé n'a pas coopéré à obtenir un document de voyage pourr lui-même auprès des autorités marocaines. La nouvelle législation sur l'obligation de coopérer est entrée en vigueur depuis le 20 juillet 2024 et nulle n'est censé ignorer la loi.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : IlExiste un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 CEDH

Concernant votre état de santé, rien dans votre dossier administratif ne nous permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie du fait que votre état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi spécifique en Belgique, ni qu'il vous serait impossible de recevoir des soins dans votre pays d'origine, ou que vous seriez dans l'impossibilité de voyager.

Concernant vos craintes en cas de retour vers votre pays d'origine, vous faites mention du risque de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, au vu de votre condamnation passée, en cas de retour vers le Maroc. Vous n'apportez cependant aucun éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans votre pays d'origine. En l'absence d'éléments de preuves de vos allégations, il n'existe pas de raisons sérieuses de penser que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans le cadre d'une décision de détermination de la frontière, il convient à l'administration d'établir une évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. La Cour EDH a jugé que pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitement, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine). Pour pouvoir conclure à un risque de violation de l'article 3 CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe de motifs sérieux et avéré de croire, qu'en cas de retour au Maroc, il encourt un risque réel et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 ne peut suffire. Toutefois, lorsque de tels éléments sont produits, il incombe à l'administration de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (voir Saadi, précité, § 129, et F.G. c. Suède, Cour EDH, 23 mars 2016, § 120).

Il y a toutefois lieu de relever que la Cour européenne des droits de l'homme juge désormais de manière constante que l'ensemble des rapports nationaux et internationaux font état du fait que la situation des droits de l'homme en général au Maroc s'est améliorée depuis plusieurs années et que les autorités marocaines s'efforcent de respecter les normes internationales des droits de l'homme (X c. Suède, 9 janvier 2018, 852 ; X c. Pays-Bas, 10 juillet 2018, 877 cités par CCE n° 239460 du 4 août 2020).

Dans son arrêt n° 239460 du 4 août 2020, le CCE relève que si, malgré ces efforts, d'autres rapports émanant des Nations Unies ou du Département d'Etat américain signalent que des mauvais traitements et des actes de torture seraient toujours commis par la police et les forces de sécurité, cela ne signifie pas

pour autant qu'il existerait au Maroc une pratique générale et systématique de la torture et des mauvais traitements au cours des interrogatoires et de la détention (Voir CEDH, X c, Suède, §52, CEDH X c. Pays-Bas 877, cités par CCE, 212.831, du 16 novembre 2018).

La Cour EDH indique avoir pris en compte les mesures adoptées récemment par les autorités marocaines en réponse aux cas de tortures signalés : le droit d'accès à un avocat qui protège les détenus contre la torture et les mauvais traitements dans la mesure où les avocats peuvent les signaler aux fins d'enquête, et le fait que les policiers et forces de sécurité sont désormais informés de ce que la torture et les mauvais traitements dont ils se rendraient coupables les exposent à de lourdes peines.

Le CCE a ainsi conclut que la situation prévalant au Maroc n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de la Convention EDH lors d'un retour vers ce pays d'une personne soupçonnée de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat (Voir CCE, 212.831, du 16 novembre 2018).

Partant de cela, la situation au Maroc n'est donc pas telle qu'elle suffirait, par elle-même, à démontrer qu'il existerait, dans le chef de l'intéressé, un risque de violation de l'article 3 de la Convention EDH, en cas de retour au Maroc.

Le CCE a en outre relevé que la CEDH précise également que le fait qu'une personne risque d'être poursuivie, arrêtée, interrogée, voire même inculpée dans son pays d'origine, n'est pas en soi contraire à la Convention EDH.

La question qui se pose est dès lors de savoir si votre retour au Maroc vous exposerait à la torture ou 4 des traitements inhumains ou dégradants en violation de l'article 3 de la Convention EDH (cf. CEDH X contre Pays-Bas, op. cit, § 76, cité par CCE, 212.831, du 16 novembre 2018). Comme l'ont jugé la CEDH et le CCE dans les arrêts précités, il convient donc d'apprécier si, eu égard de votre situation individuelle, un retour au Maroc vous exposerait personnellement à un risque de violation de la Convention, étant entendu que dans cette perspective, c'est à vous qu'il incombe de fournir des indications en ce sens, et pour commencer, à tout le moins, des indications établissant que vous susciteriez un intérêt de la part des autorités marocaines (Voir. CEDH X. contre Suède, §§ 52 et 53 et CCE, 212.831, du 16 novembre 2018).

Or, à cet égard, force est de constater que ni vos déclarations tenues dans le droit d'être entendu, ni les communications de votre Conseil, n'ont permis de faire apparaître que vous susciteriez l'intérêt des autorités marocaines, et encore moins que celles-ci souhaiteraient vous poursuivre pour les faits ayant justifié votre condamnation pénale en Belgique.

Votre situation peut difficilement être considérée comme une affaire majeure qui pourrait donner lieu à de telles pressions de l'exécutif sur la justice marocaine, à supposer même que vous soyez poursuivi en justice, ce qui demeure hypothétique. Il n'existe d'ailleurs aucun élément, comme par exemple une demande d'extradition, indiquant un quelconque intérêt à vous poursuivre dans le chef des autorités marocaines.

Cette absence d'intérêt des autorités marocaines à votre égard contribue à considérer qu'il n'existe pas en ce qui vous concerne des motifs sérieux et avérés d'un risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que la question n'est pas de savoir si vous risquez d'être suivi ou surveillé par les autorités marocaines lors de votre arrivée dans ce pays, ni même celle de savoir si vous risquez ou non d'y être poursuivi et jugé pénallement. En effet, aucune de ces mesures n'impliquerait ipso facto l'existence d'un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Le risque de faire l'objet au Maroc d'une éventuelle condamnation ne saurait donc impliquer en soi un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Il convient de constater qu'en l'espèce, vous n'avancez aucun élément précis et circonstancié pour tenter de démontrer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans son chef. Le fait de renvoyer à des rapports généraux dont la majorité ont été pris en compte par la Cour EDH dans son arrêt du 10 juillet 2018, qui indiquent que des mauvais traitements et des actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, ne suffit pas à individualiser ou matérialiser un risque de subir des traitements inhumains et dégradants et cela d'autant que la situation des droits de l'homme s'est fortement améliorée au Maroc, que de nombreux rapports en font état, et la Cour EDH considère désormais qu'une pratique générale et systématique de torture et de mauvais traitements à l'encontre d'une personne condamnée de terrorisme n'est pas établie.

Après examen en profondeur de tous les éléments présents dans votre dossier administratif, nous pouvons conclure que dans votre chef il n'existe pas de risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION:

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Article 74/22, 81, al. 2, 2° : L'intéressé n'a pas coopéré à l'obtention des documents de voyage nécessaires pour lui-même

L'intéressé n'a pas coopéré à obtenir un document de voyage pour lui-même auprès des autorités marocaines. La nouvelle législation sur l'obligation de coopérer est entrée en vigueur depuis le 20 juillet 2024 et nulle n'est censé ignorer la loi.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le 14 mai 2004, vous vous êtes rendu coupable de vols à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés, faits pour lesquels, le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles vous a mis sous surveillance assortie de l'obligation d'accomplir une prestation éducative ou philanthropique.

Le 06 avril 2007, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis probatoire de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (3 faits) ; de recel et de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, Vous avez commis ces faits entre le 09 juin 2006 et le 12 février 2007,

Le 18 janvier 2012, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 280 heures (emprisonnement subsidiaire de 28 mois) du chef de détention illicite de produits stupéfiants ; de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et tentative ; de participation à une association de malfaiteurs ; de vol simple ; de recel et d'outrage à agent.

Le 20 novembre 2015, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 7 ans du chef d'avoir participé, en qualité de dirigeant à une activité d'un groupe terroriste; de faux en écritures authentiques et publiques (4 faits) ; d'escroquerie (2 faits) ; de vol ; de détournement frauduleux ; d'avoir utilisé, cédé à un tiers ou accepté un passeport d'un tiers et d'usurpation de nom (2 faits), en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 01 aout 2012 et le 10 septembre 2014.

Le 28 septembre 2016, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine complémentaire de 3 ans d'emprisonnement du chef de coups ou blessures volontaires, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel; de tentative de vol, avec les circonstances que le délit a été commis à l'aide d'effraction ou d'escalade, la nuit, en bande avec arme et véhicule, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits le 31 mai 2014.

Notons que vous êtes connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM ci-après). Il est utile de mentionner que l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique, en application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace. Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui, Chaque évaluation de l'OCAM détermine en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.

Les différents niveaux de la menace sont :

1° le « Niveau 1 ou FAIBLE » lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas Menacé ;

2° le « Niveau 2 ou MOYEN » lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable ;

3° le « Niveau 3 ou GRAVE » lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable ;

4° le « Niveau 4 ou TRES GRAVE » lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.

Il est à souligner que l'OCAM vous avait classé au niveau 2 de la menace dans son analyse datant du 15 juillet 2021, Une nouvelle analyse a été réalisée par l'OCAM en date du 22 avril 2024 afin de réévaluer votre niveau de menace. Vous avez été à nouveau classé au niveau 2 de la menace, Il ressort de cette analyse récente que: « Au vu des éléments soumis à l'OCAM et compte tenu de la méthodologie et des critères de validation tels que définis dans l'Arrêté royal du 21 juillet 2016 relatif à la banque de données commune Terrorist Fighters, [S. C. M.] est à ce stade considéré comme Foreign Terrorist Fighter catégorie 3 (FTF CAT 3) car il est revenu en Belgique après s'être rendu dans une zone de conflit djihadiste où il avait rejoint une organisation terroriste. La menace émanant de l'intéressé est actuellement évaluée au niveau 2 (moyen) ».

Les motivations de cette évaluation sont les suivantes :

« [S. C. M.] est un Marocain né à Tanger et en séjour illégal sur le territoire belge. L'intéressé se fait connaître des autorités judiciaires très tôt dans sa jeunesse pour différents délits de droit commun. En 2012, il attire l'attention par sa proximité avec le groupe terroriste Sharla4Belgium. Suspecté d'apporter une aide active au djihad armé qui sévit en Syrie, il se rendra à plusieurs reprises sur place entre 2013 et 2014. Arrêté en septembre 2014 pour des faits non liés au terrorisme, il est jugé et condamné le 20 novembre 2015 à 7 ans de prison pour avoir participé aux activités d'un groupe terroriste en tant que dirigeant. En situation de récidive et également condamné pour d'autres faits en dehors d'un contexte terroriste, il est actuellement toujours incarcéré. La fin de peine est prévue pour septembre 2024.

Concernant l'idéologie, [S. C. M.] s'est, au début des années 2010, montré réceptif au discours véhiculé par Sharia4Belgium et a notamment participé à des manifestations de ce groupement salafiste djihadiste. Par la suite, il a rejoint à au moins deux reprises la Syrie et participé au recrutement de combattants djihadistes. Si ces éléments paraissent suffisants pour attester de son idéologie au moment des faits, l'intéressé a pourtant exprimé à maintes reprises sa frustration d'être assimilé à un terroriste islamiste, allant jusqu'à rejeter les conclusions de son jugement. Depuis 2017, il est accompagné par des instances des Communautés flamande et française actives notamment dans le cadre du désengagement de la violence idéologique. Même s'il a pu, parfois encore, exprimer des griefs quant à sa situation, son comportement en détention a connu une évolution positive. Il reste actuellement discret quant à la nature de ses convictions religieuses mais aucune information en lien avec un soutien à une idéologie extrémiste n'a été communiquée ces dernières années.

Concernant le contexte social, [S. C. M.] a par le passé intégré des structures terroristes en Belgique et en Syrie. Il a été très proche de figures importantes du terrorisme islamiste en Belgique et l'on peut considérer qu'il a été au centre d'un réseau de recrutement de combattants au profit de groupes terroristes actifs en Syrie et en Irak. En contact avec des détenus condamnés pour terrorisme ou connus pour leur engagement extrémiste au début de son incarcération, il a réduit et évité ce type de contacts au fil des ans. L'intéressé semble actuellement relativement solitaire et ne cherche pas à nouer de contacts problématiques. Il bénéficie de visites de sa famille. En couple depuis 2021, il est devenu père en 2022.

Concernant l'intention, la participation de [S. C. M.] aux activités de groupes terroristes en Belgique et sur zone et son rôle dans le recrutement de combattants djihadistes ont, bien qu'il s'en défende, clairement démontré son engagement extrémistes. Depuis son incarcération, le comportement de l'intéressé a cependant évolué. Perçu au départ comme un leader cherchant à influencer d'autres détenus et se montrant arrogant et agressif avec le personnel pénitentiaire, il s'est par la suite mis en retrait, se montrant beaucoup plus réservé et correct dans son attitude avec le personnel. Ces dernières années, l'intéressé n'a plus manifesté de volonté de prosélytisme ni d'autre engagement extrémiste. Il semble aspirer à une réinsertion sociale en Belgique et démontre sa motivation à apprendre et à suivre des formations. Il souhaite obtenir le regroupement familial avec son enfant né en 2022.

Concernant les actes et capacités, [S. C. M.] a, derrière lui un long parcours de délinquance commencé à l'adolescence (vol, effraction, recel, stupéfiants, association de malfaiteurs) qui l'ont, à plusieurs reprises, privé de liberté. L'intéressé subit actuellement deux condamnations : une de 3 ans pour tentative de vol avec violences ou menaces, la nuit, à plusieurs, coup et blessures, avec armes et l'autre de 7 ans pour participation aux activités d'un groupe terroriste en tant que dirigeant, faux en écritures et usage de faux, escroquerie, vol, abus de confiance, usurpation d'identité. Si l'on ne connaît pas la nature exacte des activités qu'il a menées sur zone de combat djihadiste lors de ses différents séjours en Syrie, il est par contre avéré qu'il a joué un rôle clé dans le départ et le recrutement de jeunes de Bruxelles et de Vilvoorde qui ont rejoint, en Syrie et en Irak, des groupes terroristes. Il a également commis divers délits afin de concrétiser ses projets terroristes et de soutenir d'autres individus sur le plan logistique.

Réincarcéré en 2014, plusieurs incidents et agissements problématiques ont émaillé les premières années de sa dernière détention. On notera aussi à cette époque une défiance à l'égard de l'autorité, le rejet de sa condamnation et le refus de se voir assimilé à un terroriste islamiste. Une évolution positive a toutefois été constatée par la suite, l'intéressé adoptant de façon générale un comportement beaucoup plus adéquat. Plus aucun incident n'a été confirmé depuis 2020. Dans la perspective d'une réinsertion sociale, il a suivi avec assiduité diverses formations en 2022 et 2023.

Concernant la problématique psychique, [S. C. M.] a présenté des comportements antisociaux depuis sa jeunesse fortement marquée par la délinquance. L'adhésion à un groupe et la reconnaissance par ses pairs semblent avoir été des moteurs importants dans son parcours. L'intéressé semble être capable d'adapter son comportement et son discours à son interlocuteur et peut, à certains égards, se montrer influent et manipulateur. Il a, par le passé, également présenté une problématique de consommation de substances mais qui ne semble plus d'actualité. Si l'intéressé n'a pas semblé éprouver de culpabilité par rapport aux actes terroristes reprochés et a rejeté le jugement le condamnant, on note toutefois qu'il s'est, au fil du temps, inscrit dans une démarche de réflexion et s'est investi durablement dans les suivis mis en place. Cet accompagnement qu'il considère positif semble le mener vers plus de recul sur son parcours et sur lui-même. Sachant que l'intéressé souhaite poursuivre sa vie auprès de ses proches en Belgique et dit craindre un retour au Maroc au vu de sa condamnation pour terrorisme, sa situation administrative pourrait être une source d'inquiétude et de stress.

En conclusion, [S. C. M.] a, par le passé, adhéré à l'idéologie salafiste djihadiste au point de se rendre à plusieurs reprises en Syrie et de jouer un rôle important dans le recrutement de Foreign Terrorist Fighters. En détention, ses convictions religieuses actuelles sont peu connues mais on constate une évolution positive de son comportement depuis plusieurs années et on constate son détachement de tout environnement social extrémiste et son absence d'engagement extrémiste. Bien que l'intéressé s'investisse durablement dans son suivi et dans des démarches visant le désengagement de la violence extrémiste, la gravité des faits passés, son parcours criminel et son profil psychique peuvent indiquer un risque important de récidive mais non nécessairement liée à l'extrémisme. Le suivi et la poursuite de l'accompagnement de l'intéressé lorsqu'il sera libéré s'avéreront nécessaires pour s'assurer de l'évolution positive constatée en détention et l'ancrer durablement ».

Cette analyse met dès lors en lumière que l'OCAM vous a classé au niveau 2 de la menace en raison de votre progression comportementale et de vos initiatives individuelles visant à vous éloigner des cercles extrémistes. Cependant, cela ne diminue en rien votre potentiel de dangerosité. En effet, d'après les conclusions de ce rapport, il y a un risque important de récidive dans votre chef en raison de votre passé judiciaire et de votre profil psychologique, même s'il n'est pas directement associé à l'extrémisme. Il est important de noter que les actes pour lesquels vous avez été condamné sont d'une gravité extrême.

Le 18 avril 2024, votre Conseil a transmis différentes pièces par voie électronique afin de les intégrer dans votre dossier administratif, dont notamment : deux rapports du Service Psycho-Social (SPS ci-après) de la prison de Leuze-en-Hainaut en vue de l'octroi de permissions de sorties et de congés pénitentiaires ; une décision de la Direction Gestion de la détention (DGD ci-après) vous octroyant un congé pénitentiaire ; un document attestant que vous exercez une activité rémunérée au sein de la prison de Leuze-en-Hainaut depuis le 10.08.2023 ; une attestation de suivi du Centre d'Aide et de Prise en charge de toute personne concernée par les Radicalismes et Extrémismes Violents (CAPREV ci-après) ; ainsi qu'une attestation de suivi de la Team Extrémisme de la CAW Limburg.

Dans ses rapports, le SPS affirme que « le risque qu'il commette de nouvelles infractions graves apparaît réduit » (rapport du 28.09.2023). Dans son rapport du 20.12.2023, le SPS rappelle que « Monsieur [S. C.] n'entretient actuellement plus aucun contact avec le milieu djihadiste et vu son âge (35 ans), il est moins vulnérable par rapport à une problématique d'emprise. Il présente en outre de bonnes dispositions pour terminer sa détention de manière positive ».

Dans sa décision du 12.02.2024, la Direction Gestion de la détention a déclaré concernant le risque de commission de nouvelles infractions graves que « La gravité intrinsèque des faits pour lesquels l'intéressé a été condamné, son ancrage précoce dans la délinquance, l'ensemble de ses antécédents judiciaires, le réseau et les capacités criminogènes développées par le passé mais également son fonctionnement de personnalité et ses fragilités identitaires et sa situation administrative invitent logiquement à faire preuve de prudence dans l'analyse à moyen et long termes.

Cela dit, d'autres éléments plus favorables permettent de relativiser le risque dans le cadre de la modalité sollicitée. Tout d'abord, l'intéressé semble avoir évolué positivement au cours de sa détention, ce que soulignent longuement le SPS de la prison de Leuze dans le rapport complet de septembre 2023.

Comme noté dans l'analyse du risque précédent, il est actuellement dans l'intérêt de l'intéressé de respecter scrupuleusement le cadre d'éventuelles modalités qui seraient octroyées ; il apparaît bien conscient des enjeux au regard de son profil, de sa date de fin de peine et de sa situation administrative. En détention, il maintient les bonnes dispositions observées précédemment : la collaboration à Leuze est toujours décrite comme positive et le déroulement de la détention serein. Aucune observation ne laisse penser qu'il chercherait à faire du prosélytisme, il n'affiche pas non plus une attitude ou un discours laissant transparaître de la haine ou une volonté d'user de violence à l'encontre d'autrui. Rien n'indique non plus une rechute dans la consommation problématique de toxiques.

Les intervenants estiment les projets envisagés lors des congés adéquats et rappellent que Monsieur a déjà pu démontrer son investissement de longue date dans des suivis. Questionné concernant ceux-ci, le SPS estime que les suivis mis en place sont globaux et permettent de travailler l'ensemble des fragilités de Monsieur y compris ses consommations passées de toxiques. Le discours actuel de l'intéressé est orienté vers sa famille et sa réinsertion en Belgique. Les congés seront rythmés par différents objectifs et démarches.

Enfin, relevons que la dernière évaluation réalisée par l'OCAM, tend par ailleurs à confirmer l'évolution positive de l'intéressé observée en détention.

Ces éléments et les conditions et interdictions qui seront fixées permettent de relativiser le risque de commission de nouvelles infractions graves dans le cadre de premiers congés ».

L'attestation de suivi du 18.04.2024 de la Team Extrémiste de la CAW Limburg stipule que : « En complément de ma lettre du 30 mars 2022, je peux confirmer qu'il y a encore un suivi de monsieur [S. C.]. On a encore des entretiens en prison de Leuze et par téléphone ou vidéo. Comme il se concerne un dossier néerlandophone et que sa petite fille habite à Vilvorde, notre service a décidé de rester en contact avec monsieur comme personne de confiance, malgré son transfert de Flandre vers Leuze-en-Hainaut, en vue du soutien de son réinsertion dans la société après sa détention. On travaille en collaboration avec le CAPREV et avec la référente de la service psycho-sociale dans la prison de Leuze.

Je confirme le contenu de ma lettre de mars 2022. Son trajet positive se poursuit conséquemment et consistent dans la prison de Leuze. Je vois un homme qui est prêt à se réinsérer dans la société et qui veut prendre sa responsabilité comme père et faire tout possible pour donner un avenir positif à sa petite fille Aicha, soutenu par sa famille. Nous serons là pour lui, s'il en a besoin ».

Il ressort de ces différents éléments que le risque que vous commettiez de nouvelles infractions est relativisé.

Il ressort de l'attestation de suivi du CAPREV que vous bénéficiez d'un accompagnement psycho-social par leur service depuis août 2019. Pour information, le CAPREV propose un accompagnement au désengagement de la violence et ne vise pas un changement d'idées aussi radicales soient-elles mais bien la distanciation de la violence ou de la légitimation de celle-ci comme moyen d'expression de ces idées. De plus, le CAPREV respecte le principe de confidentialité (non partage d'information avec des tiers, même interne à l'Administration des Maisons de justice). Par conséquent, il est impossible d'obtenir la moindre information sur l'évolution de leur travail de désengagement de la violence. L'intéressé est pris en charge, certes, mais l'Office des étrangers ne peut savoir si cet accompagnement porte ses fruits.

Quoiqu'il en soit vous êtes toujours suivi par le CAPREV actuellement. Ceci laisse clairement entendre que le CAPREV estime que sa mission de désengagement de la violence à votre encontre n'a toujours pas abouti. De plus, vous êtes toujours considéré comme étant d'un niveau de menace 2 par l'OCAM (moyen). Ceci tend à confirmer que l'objectif du CAPREV n'est pas atteint.

Etant donné que le CAPREV n'aborde pas la problématique de votre idéologie radicale et que vous faites toujours l'objet d'un suivi, il apparaît que vous représentez toujours actuellement une menace pour la société belge.

De plus, le CAPREV ne vise pas un changement d'idées aussi radicales soient-elles. Aucun travail n'est donc effectué sur ce point.

Notons que récemment, le 19 août 2024, votre Conseil nous a également fait parvenir l'avis favorable du directeur de la prison de Leuze-en-Hainaut concernant une permission de sortie afin de comparaître devant le Tribunal de la Famille de Bruxelles à votre audience du 20 août 2024 et ainsi, défendre votre droit aux relations personnelles avec votre fille.

Il ressort de l'avis du 19 août 2024, qu'en date du 08 juillet 2024, la DGD avait refusé votre demande de congés pénitentiaires en raison du risque de soustraction à l'exécution de la peine. Elle a également mentionné qu'en cas de non-réintégration, le risque de nouvelles infractions graves était présent eu égard de votre expérience passée et de votre expiration de peine prévue pour le 06 septembre 2024. Malgré l'avis négatif de la DGD, le directeur de prison a souligné que votre comportement, tant dans le cellulaire qu'en entretiens avec le SPS, était resté identique. Il a souligné également que vous aviez pris personnellement des dispositions afin d'atténuer les craintes émises par la DGD quant à la non-réintégration. Le directeur a dès lors répondu favorablement à votre demande de sortie en vous soumettant à des conditions particulières à savoir se rendre au tribunal, être accompagné par l'intervenant du CAPREV au palais de Justice et ne pas entrer en contact avec des complices, conditions que vous semblez avoir respectées.

Malgré les différents avis positifs votre égard de la part de plusieurs intervenants, l'Administration ne peut considérer que vous ne représentez actuellement plus une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Rappelons en effet que vous avez entamé une carrière délinquante dès votre jeune âge. Vous avez également occupé un rôle prépondérant au sein d'un groupe terroriste, agissant à la fois en tant que leader et recruteur de combattants, coordinateur logistique (impliqué dans la location de véhicules, l'achat de médicaments et la fourniture de faux documents) et planificateur de voyages pour les individus désireux de se rendre en Syrie, en tirant parti de vos multiples contacts sur le terrain. La gravité de ces faits ne peut être minimisée. Rappelons également que depuis 2021, vous êtes soumis à un suivi de l'OCAM. Ce dernier vous a récemment considéré comme une menace de niveau 2. Vous êtes notamment toujours suivi par le CAPREV, ce qui suggère donc l'objectif de désengagement de la violence à votre encontre n'est pas encore atteint. Il est à noter également que vous avez récemment proféré des menaces de mort à l'encontre de votre ancienne partenaire. Elle a été contrainte de déposer une plainte afin de se prémunir contre vous.

Eu égard des éléments susmentionnés et au caractère grave de ces faits, on peut conclure que, par votre comportement, vous êtes considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Leuze-en-Hainaut et au responsable du centre fermé de faire écrouer l'intéressé à partir du 03.09.2024 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin."

2. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

2.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité ratione temporis de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit : «Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1er, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit : « La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande, est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

2.2. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

2.3.1 L'interprétation de cette condition

2.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

2.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

2.3.2 L'appréciation de cette condition

2.3.2.1 La partie requérante prend notamment (dans un premier considérant) un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 8 de la CEDH.

Dans un premier temps, elle rappelle le contenu des dispositions et principes invoqués. Elle rappelle également que « chaque décision administrative doit être adéquatement motivée. Pour qu'une décision soit adéquatement motivée, elle doit être basée sur l'ensemble des éléments pertinents de la cause et ne pas contenir de contradictions ».

Elle considère qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier du requérant – plus spécifiquement en ce qui concerne la vie familiale du requérant – et qu'en conséquence, la motivation de la décision est tout à fait insuffisante et incomplète.

Elle rappelle que :

· dès l'été 2022, le requérant a informé la partie adverse de la naissance de sa fille A. , par le biais de deux courriels adressés au Bureau D de l'Office des étrangers (Pièce 3) :

« Monsieur [S. C.] est en couple avec Madame [D. P.], ressortissante belge, depuis 2019. (Pièces 29 à 31.a des pièces déposées à l'appui de la note devant le CCE) Madame [P.] est enceinte de Monsieur [S. C.]. Elle doit accoucher d'une petite fille en août prochain. (Pièce 30 des pièces déposées à l'appui de la note devant le CCE) Madame [P.] a récemment été hospitalisée dans le cadre de sa grossesse. Elle fait actuellement l'objet d'un suivi médical rapproché. » (courriel du 1er juillet 2022)

« Je fais suite à mon courriel du 1er juillet dernier pour vous informer, d'abord, que Madame [P.] a donné naissance, ce 25 juillet 2022 à une petite fille, [A.].

Elle sort ce jour de l'hôpital et va se rendre aujourd'hui à Bruges pour une première visite avec sa fille à Monsieur [S. C.].

Monsieur n'a, à ce stade, pas été autorisé à sortir pour effectuer les démarches quant à la reconnaissance de sa fille. » (courriel du 29 juillet 2022)

· À l'appui de son courrier droit d'être entendu du 18 avril 2024 (Pièce 4 et annexes), le requérant a notamment fait valoir ce qui suit à l'égard de sa vie privée et familiale :

[...]

« Monsieur [S. C.] est le père d'une petite fille, [A.] , née le 25 juillet 2022 de sa relation avec Madame [D. P.]. (Pièce 13 et 14) Monsieur [S. C.] a entamé les démarches de reconnaissance de sa fille, [A.] . Un jugement rendu par le Tribunal néerlandophone de la famille de Bruxelles a été rendu le 4 décembre 2023. (Pièce 12) Il est dans l'intérêt supérieur de [A.] , de pouvoir continuer à voir son père, Monsieur [S. C.]. Monsieur [S. C.] voit régulièrement sa fille suite au[X] visite[s] de Madame [D. P.] à la Prison ainsi qu'aux permission[s] de sortie et congés pénitentiaires obtenus. (Pièces 2 à 4, et 7)

Il est essentiel pour le requérant de pouvoir clôturer la procédure de reconnaissance de sa fille [A.] , et de pouvoir exercer son droit au regroupement familial, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en tant que père d'une enfant mineure belge.

Force est de constater que les liens qui unissent Monsieur [S. C.] [à] sa famille nucléaire en Belgique (composée de sa sœur, ses tantes maternelles et sa fille [A. P.]) sont capitaux pour mon client, comme soutien financier et psychologique (aide au logement, cadre pour la bonne exécution de peine, remise au travail, soutien psychologique, etc.). »

· Le 16 juillet 2024, le requérant a transmis des informations complémentaires à l'Office des étrangers (Pièce 5 et annexes) :

« Je vous prie de trouver en annexe les différents documents complémentaires suivants à joindre à son dossier :

- PV d'audience de mai 2024 concernant l'appel fait suite au jugement du Tribunal de la famille du 4 décembre 2023 (voir annexe)

Ce PV indique le calendrier de conclusions établi ainsi que la date d'audience fixée devant la Cour d'Appel au 4 février 2025.

Pour cette procédure en filiation, la comparution en personne est obligatoire, conformément à l'article 1253ter/2 du Code judiciaire.

- Communication écrite datée du 14 mai 2024 par l'assistante de justice, Madame [D.], et la psychologue, Madame [L.] de la Prison de Leuze, concernant Monsieur.

- Requête introduite le 15 juillet 2024 pour Monsieur auprès du Tribunal de la famille pour pouvoir entretenir un contact personnel avec sa fille mineure belge, [A. P.].

- Avis positif de la direction de la Prison par rapport à la demande de congés pénitentiaires de Monsieur, daté du 19 juin 2024. »

Le 9 août 2024, le requérant a encore transmis des informations complémentaires à l'Office des étrangers (Pièce 6 et annexes) :

- « Je tenais à vous transmettre les pièces complémentaires suivantes du dossier de mon client :
- Relevé des derniers congés pénitentiaires de Monsieur [S. C.] au domicile de sa soeur à Vilvorde les 25 et 26 février 2024 et les 14 et 15 mars 2024.
- Relevé des dernières visites de Monsieur [S. C.] (dont sa fille et sa compagne) – Monsieur [S.] a également pu obtenir d'avoir, en plus, des vidéo-conférences avec sa fille.
- Fixation de la date d'audience du 20 août 2024 devant le Tribunal de la famille (en suite de la requête introduite en juillet 2024)
- Photos de Monsieur [S.] et de sa fille »

Le 11 août 2024, le requérant a transmis une dernière information à l'Office des étrangers (Pièce 7 et annexe) :

« Je vous transfère l'avis positif rendu par la Directrice de la Prison en date du 5 août 2024, au sujet de la permission de sortie demandée par Monsieur [S. C.] en vue d'assister à l'audience fixée le 20 août prochain devant le Tribunal de la famille de Bruxelles.

Celui-ci est particulièrement éclairant quant à l'état d'esprit actuel de Monsieur [S. C.] et quant aux liens manifestes que celui-ci entretient avec sa fille mineure belge, [A.] . »

Elle synthétise l'ensemble de ces éléments et estime qu'il en ressort que :

- Le requérant est le père d'une enfant mineure belge, A. P., née le 25 juillet 2022, de sa relation avec Madame D. P.
- Le requérant n'a pu, par sa situation administrative et sa détention pénale, établir la reconnaissance prénatale de sa fille A. (Pièce 3)
- Le 29 juillet 2022 – quatre jours après la naissance d'A. – Madame P. s'est présentée à la prison pour une première visite d'A. à son père. Depuis ce jour, le requérant n'a cessé de voir sa fille, soit par le biais de visites de Madame P. à la prison, soit par le biais de permissions de sortie obtenues, soit par le biais des congés pénitentiaires (d'abord passés chez Madame P., et ensuite chez sa sœur H. S. C.). (Pièces 3 à 7)
- Le 7 décembre 2022, le requérant a entamé les démarches de reconnaissance de sa fille, A.. Le 5 mai 2023, l'OEC de Vilvoorde a pris une décision de refus de reconnaissance de paternité à l'égard du requérant, décision contestée par le requérant auprès du Tribunal de la famille néerlandophone de Bruxelles. Durant la procédure devant le Tribunal de la famille, Madame P. a fait intervention volontaire pour soutenir le requérant dans sa démarche. Le 4 décembre 2023, le Tribunal de la famille néerlandophone de Bruxelles a reconnu la paternité de Monsieur [S. C.] à l'égard de sa fille A. (Pièce 4.12) Ce jugement a été signifié le 25 mars 2024.
- L'OEC de Vilvoorde a fait appel de ce jugement, le 23 avril 2024. Une première audience s'est tenue le 14 mai 2024 devant la Cour d'appel de Bruxelles. (Pièce 5.1) Un calendrier de conclusions a été établi, et une date d'audience de plaidoiries a été fixée en date du 4 février 2025. La comparution personnelle du requérant est obligatoire.
- La relation entre le requérant et son ex-compagne, Madame P., s'est détériorée. Il a été mis fin à la relation amoureuse. Fin mars 2024, les deux parents de A. se sont disputés. Une plainte a été déposée par Madame P. – entre-temps classée sans suite par le Parquet. Le requérant a transmis, à l'Office des étrangers, cette information, par le biais de la 'communication écrite' rédigée par son assistante sociale, Madame D. et par sa psychologue, Madame L. de la prison de Leuze-en-Hainaut. (Pièce 5.2) Cette communication, datée du 14 mai 2024, reprend les constats repris par les deux intervenantes de la prison, et marque un accord sur la poursuite des congés pénitentiaires du requérant.
- Bien que le requérant et son ex-compagne aient repris des contacts, et que le requérant ait pu continuer à voir sa fille A. (lors de visites de Madame P. à la prison, et lors de ces permissions de sortie et congés pénitentiaires), le requérant a tenu à introduire une requête en reconnaissance de son droit aux relations personnelles avec sa fille A.. Cette requête a été introduite le 15 juillet 2024, auprès du Tribunal de la famille néerlandophone de Bruxelles. (Pièce 5.3)
- En suite de cette requête, le Tribunal de la famille néerlandophone de Bruxelles a fixé une audience d'introduction en date du 20 août 2024. (Pièce 6.3)
- Le requérant a souhaité obtenir une permission de sortie pour se rendre de lui-même à cette audience du 20 août 2024.

La Directrice de la Prison de Leuze-en-Hainaut a, dans son avis du 5 août 2024 (Pièce 7.1) indiqué que:

« Par rapport à sa fille A., des contacts 'satisfaisants' ont pu reprendre avec madame P. précisément autour de l'enfant. Cela a débouché sur des visites virtuelles au cours desquelles il a pu être en relation avec sa fille et dernièrement, une visite à table a pris place. Père & fille ont

pu passer un 'merveilleux' moment entre eux. C'est précisément pour conserver ce lien que monsieur S. C. ne peut concevoir de se soustraire à la Justice. Il souhaite que la reconnaissance soit actée en février 2025 et qu'un droit aux relations personnelles lui soit octroyé à la libération via l'audience du 20.08 prochain. D'expérience, il sait que madame P. peut modifier son attitude à tout moment et l'empêcher de rencontrer sa fille.

- Il est à noter que Madame P. ne conteste pas la paternité de Monsieur S. C. à l'égard de leur fille, A..

Après avoir rappelé également le contenu de la décision attaquée relatif à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante note d'emblée « que la partie adverse ne conteste pas que le requérant est le père biologique de A. P. La partie adverse omet, par contre, de tenir compte de certains éléments essentiels du dossier du requérant, et de circonstances concrètes de la situation familiale du requérant, dont elle avait connaissance avant la prise de la décision attaquée.

En effet, la partie adverse liste certains éléments transmis par le requérant relatif à sa vie familiale sans en lister d'autres (ni en expliquant pourquoi elle n'en tient pas compte). Elle reprend aussi des éléments inexacts dans la motivation de la décision attaquée et se base également sur des éléments contradictoires au dossier du requérant.

D'abord, la partie adverse omet de tenir compte des circonstances concrètes suivantes relatives à la situation familiale du requérant.

La partie adverse reprend certains éléments qui ne sont pas complets/corrects, quant à la procédure de reconnaissance de paternité, actuellement en cours.

La partie adverse indique que « Le 04 décembre 2024, le Tribunal de la Famille de Vilvoorde a révoqué la décision antérieure et vous a accordé l'autorisation d'entamer une procédure de reconnaissance de votre enfant ».

Or, le jugement du Tribunal de la famille néerlandophone du 4 décembre 2023 (Pièce 4.12) annule la décision de refus de reconnaissance prise par l'OEC de Vilvoorde et reconnaît la filiation biologique du requérant à l'égard d'A.. Ce jugement devait être transcrit dans la BAEC après signification (signification ayant eu lieu le 25 mars 2024). Cependant, l'OEC de Vilvoorde a fait appel de ce jugement (en date du 23 avril 2024).

La partie adverse ne mentionne pas que :

- Une première audience s'est tenue le 14 mai 2024 devant la Cour d'appel de Bruxelles (Pièce 5.1)
- Un calendrier de conclusions a été établi, et une date d'audience de plaidoiries a été fixée en date du 4 février 2025 (Pièce 5.1)
- L'article 1253ter/2 du Code judiciaire impose au requérant d'être présent en personne à l'audience (Pièce 5 et Pièce 5.1)

Or, ces éléments étaient connus de la partie adverse. La partie adverse n'indique pas pourquoi elle ne les mentionne pas dans la décision attaquée.

Ensuite, la partie adverse ne tient pas compte du fait que le requérant, depuis la naissance de sa fille en juillet 2022, n'a cessé de la voir, soit par le biais de visites de Madame P. à la prison, soit par le biais des permissions de sortie et des congés pénitentiaires qu'il a obtenu, et qu'un lien de dépendance existe entre A. et son père.

La partie adverse se borne à indiquer qu'il n'apparaît pas qu'il existe entre le requérant et ses proches, de liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux.

Le lien entre un parent et son enfant mineur est présumé, sauf à être considéré comme rompu, par des circonstances exceptionnelles. En l'espèce, la partie adverse ne livre aucun examen des éléments fournis par le requérant prouvant son lien de dépendance avec sa fille mineure belge, A., actuellement âgée de deux ans.

Aussi, aucune mention de l'intérêt supérieur d'A., fille du requérant, n'est faite par la partie adverse dans la décision attaquée.

Or, la critique selon laquelle l'intérêt supérieur d'A. n'a pas été pris en compte n'est pas purement formelle, dans la mesure où la partie adverse était en possession d'éléments spécifiques qu'elle aurait dû prendre en compte pour constater qu'il est dans l'intérêt supérieur d'A. de pouvoir poursuivre sa vie familiale avec son père biologique (par des contacts physiques et une présence de son père en Belgique, d'une part, et d'autre part, par l'établissement de son lien de filiation juridique avec lui), ce que la partie adverse n'a pas fait.

Les effets négatifs sur les intérêts du requérant sont manifestement très importants puisqu'ils entraînent une impossibilité pour le requérant de maintenir et développer sa vie familiale à l'égard de sa fille mineure belge, notamment en ne lui permettant pas de faire reconnaître le lien juridique qui l'unit à sa fille.

Les autres intérêts pertinents en présence, à savoir ceux d'A., vont également dans le sens du maintien de lien familial sur le territoire belge.

En conséquence, la partie adverse a omis de tenir compte de circonstances concrètes relatives à la situation familiale du requérant, et tenant de l'intérêt supérieur de sa fille, à savoir :

- Le fait que A. est née en Belgique, de deux parents de nationalité différente et que ni elle, ni sa mère n'ont aucun lien avec le Maroc ;
- Le fait qu'une procédure juridictionnelle de filiation est en cours devant la Cour d'Appel de Bruxelles en suite de l'appel fait par l'OEC de Vilvoorde contre le jugement rendu le 4 décembre 2023 par le Tribunal de la famille néerlandophone de Bruxelles (tribunal qui a reconnu la filiation entre le requérant et sa fille) ;
- Le fait qu'une audience a été fixée, dans le cadre de cette procédure, en date du 4 février 2025 et que le requérant doit comparaître personnellement (sous peine de déchéance de la demande – art. 1253ter/2 du Code judiciaire) ;
- Le fait que le requérant et Madame P. sont séparés, et que Madame P. a déjà exercé des pressions sur le requérant par le passé visant à l'empêcher de voir sa fille ;
- Le fait que le requérant a introduit en juillet 2024, une seconde procédure juridictionnelle en vue de voir reconnaître son droit aux relations personnelles avec sa fille A. ;
- Le fait que le requérant et sa fille n'ont cessé d'être en contact depuis juillet 2022.

La partie requérante conclut donc que "la motivation de la décision attaquée paraît donc tout à fait insuffisante à cet égard. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est donc manifeste que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH garantissant le droit à la vie familiale, dès lors que l'éloignement du requérant vers le Maroc formerait un obstacle certain et irréversible à la poursuite de la vie familiale existante entre le requérant et sa fille, et à la reconnaissance du lien familial juridique entre le requérant et sa fille. La partie adverse a violé les principes et dispositions invoqués au moyen. Partant, il convient d'ordonner la suspension en extrême urgence de la décision attaquée. »

2.3.2.2 L'appréciation

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 13 février 2001, Ezzouhdi contre France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz contre Autriche, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz contre Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, Conka contre Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer

son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

2.3.2.2.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée précise que « *Actuellement, vous faites valoir le droit à une vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme pour ne pas vous faire éloigner du territoire belge.* »

En ce qui concerne votre famille, il est bon de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille.

La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Rappelons que vous restez en effet en défaut d'établir que vous vous trouvez dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de votre famille, de nature à démontrer dans votre chef d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ce que vous ne démontrez pas.

Il n'apparaît en effet pas qu'il existe entre vous et vos proches de liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. De plus, Il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers entre vous et vos proches, ceux-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute régularité. Vous avez notamment la possibilité de maintenir des contacts réguliers depuis votre pays d'origine et ce, grâce aux moyens de communication modernes (téléphone, internet, Skype, WhatsApp etc),

Notons également que le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, 8 115; Cour EDH, Ukjaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzl/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurié et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet,

Cet article stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Or, vous êtes connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Rappelons en effet que vous êtes connu des autorités judiciaires depuis 2006 et que vous avez fait l'objet de plusieurs condamnations, dont notamment une condamnation de 7 ans d'emprisonnement pour participation en qualité de dirigeant à une activité d'un groupe terroriste ; faux en écritures authentiques et publiques ; escroquerie; vol ; détournement frauduleux ; pour avoir utilisé, cédé à un tiers ou accepté un passeport d'un tiers et pour 'usurpation de nom.

En effectuant deux voyages en Syrie dans le but de rejoindre une organisation terroriste telle que l'État islamique, reconnue comme telle à l'échelle mondiale, vous avez clairement exprimé votre opposition aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et Votre manque d'intégration culturelle sur le territoire.

De surcroît, vous avez joué un rôle majeur au sein d'un groupe terroriste en tant que leader, recruteur de combattants, responsable logistique {notamment en louant des véhicules, en achetant des médicaments et en fournissant de faux documents} et organisateur de déplacements pour des individus souhaitant se rendre en Syrie, en exploitant vos nombreux contacts sur le terrain. Vous étiez prêt à renoncer à tout pour rejoindre une organisation terroriste, Les principes défendus par ces groupes terroristes semblent revêtir une importance plus élevée que celle attribuée à votre famille, démontrant ainsi un niveau de fanatisme et de menace.

Rappelons que vous disposiez auparavant d'un droit de séjour en Belgique. Vous aviez dès lors tous les éléments en main afin de mener une vie stable sur le territoire, mais vous avez de vous-même mis en péril votre situation et ce, par votre propre comportement.

Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'État pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique."

Le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient en premier lieu de vérifier s'il est question d'une famille.

Dans un premier temps, le Conseil relève qu'en mentionnant dans la décision attaquée que "le 04 décembre 2023, le Tribunal de la Famille de Vilvoorde a révoqué la décision antérieure et vous a accordé l'autorisation d'entamer une procédure de reconnaissance de votre enfant", la partie défenderesse se méprend sur la décision exacte de ce jugement rendu le 4 décembre 2023 par le Tribunal de la famille néerlandophone de Bruxelles qui en réalité reconnaît la filiation entre le requérant et sa fille. La décision omet de constater que l'OEC de Vilvoorde a fait appel de ce jugement devant la Cour d'Appel de Bruxelles, affaire qui est fixée en date du 4 février 2025 et que le requérant doit comparaître personnellement.

Dans le dossier administratif, de nombreux éléments ont été fournis par le requérant "prouvant son lien avec sa fille mineure belge, A., actuellement âgée de deux ans". Il est attesté dans les témoignages et les relevés des visites de la prison de Leuze en Hainaut qu'il a régulièrement vu sa fille, soit par le biais de visites de Madame P. à la prison, soit par le biais des permissions de sortie et des congés pénitentiaires qu'il a obtenu, et qu'un lien affectif particulier existe entre A. et son père.

Il s'agit donc d'une vie familiale *de facto*, le lien entre un parent et son enfant mineur étant présumé. Or, en l'espèce, il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ait spécifiquement envisagé et répondu à l'invocation de ce lien familial entre le requérant et sa fille A. En effet, la partie adverse se borne à indiquer qu'il n'apparaît pas qu'il existe entre le requérant et ses proches, de liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. Il n'y a pas davantage de mention de l'intérêt supérieur d'A., fille du requérant.

Le Conseil conclut avec la partie requérante que "la motivation de la décision attaquée paraît donc tout à fait insuffisante à cet égard".

2.3.2.2.4 Il en résulte que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à la suspension des décisions attaquées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une suspension aux effets plus étendus.

2.3.2.2.5 Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

2.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

2.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante. La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice. Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des

droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1er et 7 de la CEDH.)

2.4.2 L'appréciation de cette condition

Dans sa requête, la partie requérante invoque notamment, au titre de préjudice grave difficilement réparable, le fait que « *Les différents moyens que le requérant invoque à l'encontre de la décision attaquée sont sérieux, et doivent être considérés comme intégralement reproduits ici.*

A titre de préjudice grave difficilement réparable, découlant de l'exécution de la décision dont recours, le requérant tient à souligner les conséquences (non-exhaustives) qu'emporteront la décision prise par la partie adverse :

- Conséquences importantes et irréversibles quant au respect de son droit à la vie privée et familiale avec sa fille mineure belge, [A.], au mépris total de son intérêt supérieur ;

- Conséquences importantes et irréversibles quant à l'absence de protection de l'établissement de son lien juridique avec sa fille mineure belge, [A.] , au vu des deux procédures juridictionnelles pendantes (articles 3, 6, 8 et 13 de la CEDH) ;

- Conséquences en termes de droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants ainsi que son droit à la dignité humaine contenu dans le droit à la vie privée et familiale, garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, a fortiori lorsqu'elle est accompagnée d'une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans.

Conformément à l'article 39/82, §2, al. 1er de la loi du 15 décembre 1980, la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable est remplie lorsque « un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Ainsi, tous les éléments mentionnés dans les faits et dans les moyens du présent recours constituent le préjudice grave et difficilement réparable.”

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen en ce qu'elle affirme notamment que l'exécution de la décision attaquée aura pour conséquence qu'elle sera exposée à la violation des droits garantis par l'article 8 de la CEDH.

Le moyen ayant été jugé fondé sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

2.5 Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière pris le 2 septembre 2024.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire pris le 2 septembre 2024, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

N. GONZALEZ, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

N. GONZALEZ E. MAERTENS